OUTLINE OF PROVINCIAL WELFARE APPEAL SYSTEMS IN CANADA

Assistance and Vocational Rehabilitation
Services Administration Division

Canada Assistance Plan Directorate

Social Service Programs Branch

Published by authority of the Minister
of National Health and Welfare

TABLE OF CONTENTS

	Page
INTRODUCTION	v
NEWFOUNDLAND	1
PRINCE EDWARD ISLAND	6
NOVA SCOTIA	10
NEW BRUNSWICK	17
QUEBEC	23
ONTARIO	28
MANITOBA	33
SASKATCHEWAN	37
ALBERTA	41
BRITISH COLUMBIA	45
NORTHWEST TERRITORIES	49
YUKON	53

INTRODUCTION

This is the third edition of the Outline of Provincial Welfare Appeal Systems in Canada and follows the format used in the first and second editions which were published in 1976 and 1978, respectively.

The contents of this publication, in edited form, derive out of information collected in conjunction with the third national workshop on welfare appeal systems convened in December 1981, by the Department of National Health and Welfare. This Workshop, like the earlier ones, afforded an opportunity for senior officials of such systems to discuss issues and mutual concerns and to share experiences related to their functions. In welcoming workshop delegates, the Honourable Monique Bégin, Minister of National Health and Welfare underscored the enduring interest of the Department in the various measures which provinces and territories have implemented since 1966 to ensure that persons aggrieved by social assistance procedures have access to an objective review of their grievance.

As in previous editions we must draw attention to the fact that the purpose of this publication is simply to provide a general overview of the legislative and practical elements of welfare appeal procedures in place in each province and territory. In consequence, full justice to the various appeal systems has necessarily been sacrificed. Readers interested in obtaining more detailed information on the subject are urged to seek it from the Canada Assistance Plan Directorate or provincial and territorial appeal authorities.

In closing we wish to express our appreciation to all those persons who assisted in compiling this edition. In particular, we gratefully acknowledge the contributions of provincial and territorial appeal board officials towards the finalization of this Outline.

NEWFOUNDLAND

Legislative Authority

- Social Assistance Act, No. 102 (June 17, 1977)
- Social Assistance Amendment Act. No. 30 (June 6, 1978)
  - Sections 12, 13, 14 and 16
- Social Assistance Regulations (1978 No. 18 consolidation)
  - Regulations 27, 28 and 29
- Social Assistance Policy No. 127

1. Information Regarding Right to Appeal

The policy on notification is such that those persons applying for or in receipt of social assistance are generally advised in writing by the Regional Director, District Administrator or Social Worker of the reasons for a given decision and are informed at that time of their rights with regard to an Administrative Review and/or an appeal to the Appeal Board.

Ref. Social Assistance Policy No. 127

2. Grounds for Appeal

According to the Newfoundland Social Assistance Act, any applicant for or recipient of social assistance, who feels aggrieved by a decision in respect to the granting, refusal, suspension, discontinuance, reduction, resumption or amount of assistance, may request an appeal. Dissatisfaction with any decision which concerns the special assistance category is considered as a valid ground for appeal according to this description.

In this province, those persons who are dissatisfied with delays in the processing of an application or are dissatisfied with the treatment received by welfare staff, are considered to have a complaint rather than an appeal and the aggrieved person may complain to whom he wishes

from the Deputy Minister to the Minister, to the Premier. It is the quality of service or the lack of it which is regarded to be within the definition of complaint.

Ref. Social Assistance Act, Section 13, paragraph (1) and Section 16, paragraph (1)

3. Representation of Appellant

The Newfoundland Social Assistance Act states that any person may appeal through another person acting on his behalf with his written consent.

Ref. Social Assistance Act, Section 13, paragraph (1) and Section 16, paragraphs (1) and (3)

4. Accessibility

Regulation 29(1) of the Social Assistance Regulations 1978 stipulates that, "the Appeal Board may fix an amount to be paid to an appellant for loss of wages, travelling and other expenses incurred respecting the attendance by the appellant before the Appeal Board, and of the fees and expenses to be paid to the representatives and witnesses of such appellant, with power to direct that no expenses or fees shall be paid to such person, representative or witness or either of them".

Ref. Social Assistance Regulations, Reg. 29(1)

5. Assistance Pending Conclusion

The Social Assistance Act allows for assistance to be continued to an appellant if he is in receipt of assistance at the time of the appeal and to be provided to new applicants, or in cases where assistance was suspended, retroactively (not in excess of 6 months) if the decision regarding eligibility is reversed.

6. Levels of Approach

Within the legality of the Act, Newfoundland provides for an appeal system at 2 levels: Regional Administrative Review Committees and the Social Assistance Appeal Board. Appeals against the decisions of Regional Directors may be made direct to the Appeal Board.

As of 1974, the Act ensures that an appeal may continue from the decision of the Appeal Board to the Supreme Court of Newfoundland upon any point of law or of mixed law and fact.

Ref. Social Assistance Act, Sections 12 and 15 and Reg. 28

7. Composition of the Committee and Board

As presently constituted, there are 5 Regional Review Committees comprised of 3 members and 2 alternates each with the Regional Director as Chairman. The other members are Field Officers of the Department.

The Social Assistance Appeal Board consists of 3 members, none of whom can be in government employ, and all are to have been appointed by the Lieutenant Governor in Council. The Regulations state that one member shall have been a recipient of social assistance. The Lieutenant Governor in Council may also appoint alternate members to act as members of the Appeal Board during the absence of any regular members; 3 were appointed on September 1, 1974.

During February 1974, the Government created a new post of Executive Director and Secretary to the Appeal Board. This responsibility encompasses arranging the work of the Appeal Board throughout the province. While the Secretary does not have a vote or share in decision making, he is expected, on request, to provide technical expertise in interpreting the Social Assistance Act and Regulations.

Ref. Social Assistance Act, Sections 12 and 15 and Reg. 27

8. Inclusion of Recipients

Newfoundland is one of the few provinces which ensures through regulations that a recipient is a compulsory member of the Social Assistance Appeal Board.

Ref. Reg. 27(1)

9. Time Limits

In Newfoundland, an applicant for or recipient of social assistance who feels aggrieved by a finding or decision of an officer of the Department (except Regional

Director) has 60 days from the date of notification of such funding or decision to make his written request to an administrative review (Regs. Section 28(1)). The Act states that the Administrative Review Committee shall communicate its finding or decision to the person who requested the review "as soon as reasonably may be after such finding or decision has been made".

Ref. Social Assistance Act, Section 14, paragraph (1)

If still dissatisfied, the appellant has 30 days from the date of notification of the decision of the Review Committee or Regional Director to appeal to the Appeal Board (ref. Regs. Section 28(2)). The Appeal Board shall communicate its finding or decision in writing to the Department and to the person who appealed as soon as possible after such finding or decision is made.

Ref. Social Assistance Act, Section 16, paragraph (2)

10. Publication of Decisions

It is a provision of the Act that the Director of the Department of Social Services of Newfoundland submit to the Minister a report of the administration of this Act for each preceding year. This report contains basic aggregate statistics concerning appeals.

Ref. Social Assistance Act, Section 5(1)

11. Quorum

The Social Assistance Act states that: "Where the decision of the Appeal Board is not unanimous, the decision of any 2 members thereof constitutes the decision of the Appeal Board". Three members of the Appeal Board shall constitute the quorum.

Ref. Social Assistance Act, Section 16(6)

12. Budgetary Controls

Responsibility for the expenditures and operational budget of the Appeal Board is included in the Department of Social Services Estimates. The auditing and control of that budget is done by Departmental Accounting Staff and the Auditor of the Department of Finance. The final review is done by the Newfoundland Auditor General's Department.

NEWFOUNDLAND

Additional information

A. Appeal Board in the Province of Newfoundland Official name is the Social Assistance Appeal Board.

B. Name of actual Chairman is:

Mr. George Coates
Chairman
Upper Gullies
Conception Bay,
Newfoundland.
AOA 4CO

C. Address of Appeal Board is:

P.O. Box 4750
St. John's, Newfoundland.
AIC 5T7

D. Telephone:

Area code (709) 737-2479

PRINCE EDWARD ISLAND

Legislative Authority

- Welfare Assistance Act, Ch. 52 (1974)

  - Section 5
  - Section 7 (s)

- Welfare Assistance Regulations (1972 Consolidation)

  up to E.C. 97/76 (22.1.76)

  - Regulation 14
  - Regulation 17

1. Information Regarding Right to Appeal

In P.E.I. the policy of notification is such that a notice of clients' rights of appeal is sent along with every notice of a decision on an application and every notice of a cancellation of assistance, and is printed on the application for assistance.

Ref. Regs. Section 14(2)

2. Grounds for Appeal

The Regulations of P.E.I. allow for appeals to be heard because of the following reasons: that an applicant was not allowed to apply for assistance; that his application for assistance was cancelled; that a recipient's assistance was cancelled, suspended, varied or otherwise withheld; or that the amount of assistance granted was inconsistent with the Regulations.

It is implicit in the province's Regulations that applicants or recipients are able to appeal for reasons of dissatisfaction regarding treatment by staff, but this view would be accepted only in the first step of an appeal. Dissatisfaction with decisions concerning the special assistance category can be considered as valid grounds for appeal, if the appellant wants to challenge the discretionary power that is included in the granting of special assistance. There is no jurisdiction for hearing appeals that stem from dissatisfaction with delays in the processing of appeals or applications.

Ref. Regs. Section 17 (2) (3)
Act, Section 5, 7 (s)

3. Representation of Appellant

Within the Regulations of P.E.I., it is stated that another person may act on behalf of the applicant or beneficiary in appealing a decision.

Ref. Regs. Section 17(4)

4. Accessibility

P.E.I. rules that where an appeal is sustained by the Board, the Board may award the appellant an amount sufficient to cover reasonable expenses resulting from the appeal hearings.

Ref. Regs. Section 17(9)

5. Assistance Pending Conclusion

It is the practice in this province to provide assistance to the appellant only if he is in receipt of assistance at the time of the appeal. However, by use of discretionary power, the Minister may provide assistance to an appellant who is not a recipient at the time of the appeal.

Ref. Regs. Section 17(11)

6. Levels of Approach

Appellants in P.E.I. have 2 levels of appeal through which to take action on reversing a decision. The Regulations allow for the Ministerial Review to be the first step of the process and the Appeals Board to be the second provincial measure.

As the decisions of the Appeal Board are final, the appellant has no further recourse in the provincial or federal court of law. P.E.I. does not have an Ombudsman system in practice except through certiorari.

Ref. Regs. Section 17 (2) (3)

7. Composition of the Board and Committee

The Regulations for P.E.I. ensure that the Appeals Board shall consist of not more than 12 members and that they shall all have been nominated and appointed by the Lieutenant Governor in Council for a mandate of 2 years.

P.E.I. seems to be one of the few provinces that has no eligibility ruling attached to membership on the Appeals Board.

Ref. Regs. Section 17(1)
Act, Section 7 (s) (i, ii)

8. Inclusion of Recipients

It is not a practice of the province of P.E.I. to include or make accessible to recipients, membership on the Appeals Board. At the present time, there are no welfare recipients' groups in existence from which to draw representatives.

9. Time Limits

The time allowed to arrive at an appeal decision in P.E.I. is 30 days from the date that the notice of appeal was received by the Chairman of the Board. Prior to the actual appeal, the Ministerial Review which must take place is to be completed within 15 days.

Ref. Regs. Section 17(2)(b)
17(8)(a)

10. Publication of Decision

The Regulations require that the Appeals Board submit an annual report to the Minister.

Ref. Regs. Section 17(10) and statistical data on Appeals are published in the G.W.A. Annual Report.

11. Quorum

It is stipulated in P.E.I. that 4 members of the board, one of whom is the Chairman or Vice-Chairman, shall constitute a quorum and these 4 persons shall be sufficient for the exercise of all powers of the Board for that meeting.

Ref. Section 17(1)(e)

12. Budgetary Controls

The expenses and operational budget of the Appeals Board are considered to be a part of the Department of Social Services.

PRINCE EDWARD ISLAND

A. Appeal Board is the Province of Prince Edward Island. Official name is:

Welfare Assistance Appeals Board

B. Name of actual Chairman is:

Mr. G. Cheverie

C. Name of actual Executive Secretary is:

Secretary to Director of Income Security

D. Address of Appeal Board is:

P.O. Box 2000
Charlottetown, P.E.I.
C1A 7N8

E. Telephone:

(902) 894-9771

NOVA SCOTIA

Legislative Authority

- Social Assistance Act, Ch. 16 (1970) up to Bill 190, 1975
- Part III (Appeals), Section 34-36
  Family Benefits Act, Chapter 8, 1977
- Social Assistance Appeal Regulations, O. in C. 75-1311 (1.1.76)

1. Information Regarding Right to Appeal

In Nova Scotia, it is the responsibility of the Director of Family Benefits and each Social Service Committee to inform or provide a method for informing applicants and recipients of their right to appeal.

Ref. Social Assistance Appeal Regulations, Section 37

2. Grounds for Appeal

The Social Assistance Appeal Regulations allow for appeals to be heard with respect to decisions concerning the granting, suspension, discontinuance, reduction or resumption of assistance. The Appeal Regulations do not allow for appeals concerning dissatisfaction with treatment by staff. The Special Social Assistance category is also open to appeal proceedings in Nova Scotia.

Ref. Social Assistance Act, Part III, Section 35
Social Assistance Appeal Regulations, Section 10(1)

3. Representation of Appellant

The Social Assistance Appeal Regulations ensure that appellants who by reason of mental or physical infirmity or age are unable to exercise their right, may be represented by some other person on their behalf.

Ref. Social Assistance Appeal Regulations, Section 10(2)

4. Accessibility

The procedure in this province regarding costs incurred to the appellant in respect to the appeal hearing is such that, if necessary, costs of transportation will be provided.

5. Assistance Pending Conclusion

Nova Scotia does not provide assistance to the appellant throughout the appeal procedures. However, there is provision to make retroactive payments where the appellant qualifies for such assistance.

Ref. Social Assistance Appeal Regulations, Section 34 (1) (2)

6. Levels of Approach

Appellants in Nova Scotia may approach the appeal system first through the Social Service Committee to obtain a review on Municipal Assistance and through the Family Benefits Review Board in relation to Family Benefits. If still dissatisfied, the Social Assistance Appeal Board becomes their next resource. A limited number of Appeal Board decisions have been appealed to the Supreme Court of Nova Scotia. The Province does have an Ombudsman system in practice.

Ref. Social Assistance Act, Part I (4) (1)

7. Composition of Boards

At county or city level for Municipal Social Assistance or Family Benefits, the Social Assistance Appeal Regulations ensure the Appeal Board Chairmen are appointed by the Minister for one year terms and that two or more other members are appointed by the Minister to serve on the Board.

Ref. Social Assistance Appeal Regulations, Section 3(1)(2)

At provincial level, the Family Benefits Act ensures that the Family Benefits Review Board is composed of three or more members appointed by the Governor in Council, one of whom shall be designated the Chairman. Each member is appointed for a term of one year and shall be eligible for re-appointment. A person employed by the government may not serve on an Appeal Board.

Ref. Family Benefits Act, Section 16
Social Assistance Appeal Regulations, Section 3(1)(2)

8. Inclusion of Recipients

Recipients of Family Benefits and/or Municipal Social Assistance are not excluded from appointment on Social Assistance Appeal Boards. Members of the Appeal Boards are appointed by the Minister for a two year period and are used on a rotating basis.

9. Time Limits

In Nova Scotia, an appellant has 30 days from the day the decision was made known to him to give a notice of appeal in writing to the Co-ordinator of Appeals.

Ref. Social Assistance Appeal Regulations, Section 10(3)
Time limits are placed on appeals at various stages.
Ref. Social Assistance Appeal Regulations 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 25(2), 26, 32(6), 36(2)

10. Publication of Decisions

The decisions regarding appeals in Nova Scotia are sent to the appellant, the Directors, the Social Service Committee, and the Regional Administrator/ District Supervisor involved. A report is published annually by the Department of Social Services and this includes basic aggregate statistics on Appeal Board activities.

Ref. Social Assistance Appeal Regulations, Section 32(6)

11. Quorums

Nova Scotia, in its regulations, legislates that the Chairman and two members of the Board of Appeal shall constitute a quorum for the transaction of any business of the Board or the hearing of an appeal.

Ref. Social Assistance Appeal Regulations, Section ?

12. Budgetary Controls

The expenses and operational budget of the Social Assistance Appeal Board are a part of the Department of Social Services and are funded through the Head Office Budget of the Department of Social Services. Auditing and budget control is done through the Financial Services Division of the Department of Social Services.

NOVA SCOTIA

A. Appeal Board in the Province of Nova Scotia official name is:

Social Assistance Appeal Regulations

B. Co-ordinator of Appeals:

Mr. A.C. Ross

C. Address of Appeal Board:

Department of Social Services
Box 696
Halifax, N.S.
B3J 2T7

D. Telephone:

Area code (902) 424-4282
424-2768

NOVA SCOTIA

APPEAL BOARD CHAIRMEN (REVISED) July 1982

Mrs. Margaret K. Smith (Lawrence) R.R. #3 Tupperville Bridgetown, N.S. B0S 1C0	Annapolis County
Mrs. Florence MacLean (Neil) 200 Church Street East Antigonish, N.S. B2G 2E6	Antigonish County
Mr. John Kelly 37 Forrest Street Sydney Mines, N.S. B1V 2B6	Cape Breton County
Mr. William C. Stewart 6967 Bayers Road Apt. 1013 Halifax, N.S. B3L 4P2	City of Halifax
Mr. Charles R. Tetford 127 Cottage Road Sydney, N.S. B1P 2E3	City of Sydney
Mr. Sid MacDonald 375 Pleasant Street Truro, N.S. B2N 3T5	Colchester County
Mr. Earle MacNaughton 87 Herrett Road Springhill, N.S. B0M 1X0	Cumberland County
Mrs. Hazel Kennedy R.R. #2 Goshen Guysborough Co., N.S. B0H 1M0	Guysborough County
Mr. Bert Thompson 18 Avery Avenue Dartmouth, N.S. B2W 3B2	City of Dartmouth
Mr. Douglas A. Mullenger P.O. Box 8834 Station A Halifax, N.S. B3K 5M5	Halifax County

Mr. Frank Garland Falmouth Hants Co., N.S. B0P 1L0	Hants County
Mr. Melburn Blinn Petit Ruisseau Digby Co., N.S. B0W 1Z0	District of Clare
Mr. Donald K. Buckler P.O. Box 33 Bear River Digby Co., N.S. B0S 1B0	Digby County
Mr. Frank Ripley P.O. Box 206 Kentville, N.S. B4N 2E1	Kings County
Mr. Frank MacNeil P.O. Box 82, Judique Inverness Co., N.S. B0E 1P0	Inverness County
Mr. Vernon Mossman c/o LaHave Furnishings Bridgewater, N.S. B4V 2E9	Lunenburg County
Mr. Bill Lank 40 Balfour Street New Glasgow, N.S. B2H 2H5	Pictou County
Rev. William Titus 270 Church Street Liverpool, N.S. B0T 1K0	Queens County
Mrs. Ann Carter Sampsonville R.R. #2 St. Peter's Richmond Co., N.S. B0E 2L0	Richmond County
Mr. Cleve Nickerson Centreville Shelburne Co., N.S. B0T 1W0	Shelburne County

Mr. John Toms
Baddeck
Victoria Co., N.S.
B0E 1B0

Victoria County

Mr. William Muise
33 Kempt Street
Yarmouth, N.S.
B5A 3Z8

Yarmouth County

CLASSIFICATION APPEAL BOARD CHAIRMEN

Mr. Ray Francis
Superintendent
Children's Training Centre
P.O. Box 970
Digby, N.S.
B0V 1A0

Western Region

Mr. Robert MacPhee
Assistant Superintendent
Nova Scotia Youth Training Centre
P.O. Box 460
Truro, N.S.
B2N 5C7

North Shore Region

Rev. John Webb
Director
Antigonish Diocesan Charities
69 King's Road
Sydney, N.S.
B1S 1A2
Telephone: 564-9917 (bus.)
871-2216 (Parish)

Cape Breton Island

Mr. John A. Grandy
5561 Heatherwood Court
Halifax, N.S.
Telephone: 445-3869

Halifax Region
Lunenburg County
Hants County

NEW BRUNSWICK

Legislative authority

- Social Welfare Act, Ch. 27, 1966 (up to Ch. 65, 1972)
  - Section 2A
- Social Welfare Regulations, N.B. Reg. 74-34 (up to Reg. 76-176
  - Sections 22-27

1. Information Regarding Right to Appeal

In New Brunswick the Regulations ensure that the Area Reviewer conveys decisions in writing and informs the applicant of his right to appeal to the Appeals Board. The initial information regarding the right to appeal is passed on to the applicant after the primary review (review made by worker and supervisor). The worker or supervisor tells the applicant that they have a right to have their case heard by the Area Reviewer (Area Review level) and is provided with a Request for Review form. If after the Area Review the client is still dissatisfied with the result, the Area Reviewer informs him/her of their right to appeal to the Social Welfare Appeal Board and gives them a Notice of Appeal form.

2. Grounds for Appeal

According to New Brunswick Social Welfare Regulations, an applicant or recipient may request an appeal on his case if his application has been denied, if the assistance granted is insufficient or if it has been reduced or discontinued. Application for appeal may also be made on the grounds of being dissatisfied with unreasonable delay in the processing or because of dissatisfaction concerning special assistance decisions.

Ref. Regulations, Section 28, subsection (1) (a) (f)

3. Representation of Appellant

It is possible in New Brunswick for a representative to act on behalf of an applicant or recipient if that person is unable through incapacity, illness or disability to act on his own behalf.

Ref. Regulations, Section 28, subsection (3)

4. Accessibility

The Social Welfare Regulations state that regardless of whether an appeal is allowed or dismissed, the Chairman may, at his discretion, award the appellant an amount for the travel expenses incurred by him in attending the hearing. This award of expenses shall be paid by the Minister.

Ref. Regulations, Section 26, subsection (4) (5) (6)

5. Assistance Pending Conclusion

The province of New Brunswick provides assistance to an appellant through the appeal procedures only if he has been in receipt of assistance before the appeal procedures commenced.

6. Levels of Approach

Appellants in New Brunswick may seek to appeal a decision through the following channels.

a) Primary Review Level

Provision for a supervisor and worker to review together a decision made by that worker.

b) Area Review Level

Provision for a second and final internal review by an Area Reviewer (there are six Area Reviewers in the province) designated by the Deputy Minister and accountable to the Personal Social Services Division's Area Administrator. (We see the possibility for the future of moving the accountability of the Area Reviewer away from area administration and toward central administration. It should also be noted that the Area Reviewer is the contact person for and departmental representative to the Social Welfare Appeal Board.)

c) Final Review

Provision for a final review to an independent external appeal body at the provincial, the Social Welfare Appeal Board. Decisions at this level are final and conclusive.

N.B. - The Regulations do not allow for further recourse through the provincial or federal judicial system. New Brunswick does have an ombudsman in employ and accessible to welfare recipients or applicants.

7. Composition of Board

The Regulations of New Brunswick ensure that the Appeals Board shall be composed of a Chairman, 2 Vice-Chairmen and not more than 12 members to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council. The Chairman shall be appointed for 5 years and the Vice-Chairmen and other members are to be appointed for an initial term of one year and may be re-appointed for subsequent terms of one to 3 years. No person shall be eligible for appointment to the Appeals Board until 6 months after the final date of employment in the Provincial civil service, if applicable.

Ref. Regulations, Section 22, subsection (1) (3) (4) (5) as amended 74-54 (O.C. 74-361) May 1, 1974

8. Inclusion of Recipients

It is the policy of the province to include welfare clients as members on the Appeals Board.

9. Time Limits

The last two levels of appeal have specific time limits imposed upon them. They are: -

a) Area Review Level

The Area Reviewers have 15 days after having received a Request for Review form, with which to make a decision.

b) Final Review Level

The Social Welfare Appeal Board has 15 days from the conclusion of a hearing with which to hand down a decision.

10. Publication of Decisions

The Regulations require that all decisions of the Appeals Board be sent to the Minister and to all parties to the appeal.

Ref. Regulations, Section 26, subsection (7)

A yearly report, included in the social services Annual Report is published by the Board and includes information on the number of appeals.

11. Quorums

It is maintained in New Brunswick through the Regulations that for a hearing of the Appeals Board, the Chairman and 2 members must be present, and these persons shall have full authority to exercise the powers and jurisdiction of the Appeals Board. The Appeals Board may hold concurrent hearings with the Chairman presiding at one such hearing and a Vice-Chairman presiding at the other.

Ref. Regulations, Section 24(5)
24(6)

12. Budgetary Controls

The expenses and operational budget of the Social Welfare Appeals Board are considered to be a part of the Department of Social Services. The Appeals Board submits an annual budget to the Minister for his consideration and approval; this report is included in the Annual Report.

Additional Information

The Notice of Appeal form (Form C) is given to clients only after the Area Reviewer has reviewed the case. Notice of their right to appeal and the Notice of Appeal is given with the Area Reviewer's decision (when a decision is against the appellant).

SOCIAL WELFARE APPEALS BOARD

CHAIRMAN		
Mr. R.E. Caseley	Suite 2 567 Coverdale Road Riverview, N.B. E1B 3K7	386-2211 Office 386-6356 Res.
SECRETARY TO CHAIRMAN		
Mrs. Lorraine Dupuis	Suite 2 567 Coverdale Road Riverview, N.B. E1B 3K7	386-2211 Office
VICE-CHAIRPERSONS		
Mrs. Huguette Allard	5 Victoria Street Campbellton, N.B. E3N 1H3	753-2739
Mr. Jean-Guy Robichaud	P.O. Box 446 Shippegan, N.B. E0B 2P0	336-8795 336-8798
MEMBERS		
Mrs. Cécilia Caissie	R.R. #3 Suite 30 Box 1 Tracadie, N.B. E0B 2B0	395-2631
Mrs. Lorraine Chandler	190 Highfield Street Moncton, N.B. E1C 5P6	532-5917 Cottage 389-9940
Mr. Albert F. Deveau	R.R. #2 Edmundston, N.B. E3V 3K4	739-8667
Mrs. Winifred Heys	21 Arlington Drive Moncton, N.B. E1E 3H5	382-7725 382-7703
Mrs. Barbara Mabey	116 Wilsey Road Fredericton, N.B. E3B 5J1	454-8605
Mr. Edmund Martin	P.O. Box 830 Grand Falls, N.B. E0J 1M0	473-5646

Mrs. Janet Miller	499 Montgomery Avenue Dalhousie, N.B. E0K 1B0	684-3236
Mrs. Gisele Pelletier	93 Route 120 Edmundston, N.B. E3V 1E5	735-5468
Mr. Earl Swan	Harvey Station R.R. #3 York Co., N.B. E0H 1H0	366-5372
Mrs. Vida Walsh	Chipman, Queens Co., N.B. E0E 1C0	339-6398

QUEBEC

Legislative authority

- Social Aid Act, QRS, 1977, chapt A-16 and modifications
- Social Affairs Commission Act, QRS 1977, chapt C-34 and modifications
- Social Aid regulations, Order in Council of 17-12-75 (1975) 107 Official Gazette II, 6455 and modifications
- Rules of proof, procedure and practice of the Social Affairs Commission, Order in Council 5113-75 of 19-11-75 (1975) Official Gazette II, 5855 and modifications

1. Information regarding right to appeal

Section 7.08 of the Social Aid Act requires the regional Social Aid Office from which decisions originate in review of decisions by the local Social Aid Office, to transmit its decision in writing, with grounds, to the plaintiff and to inform him at the same time of the means by which right to appeal to the Social Affairs Commission may be exercised.

2. Grounds for appeal

In Quebec, the Social Aid Act and its regulations grant the right of review of a decision to any person who deems himself to be prejudiced by a decision by the local Social Aid Office concerning refusal, decrease, suspension, cancellation or insufficiency of Social Aid, a demand for reimbursement of Aid or the form in which the Aid is supplied.

Any person who is dissatisfied with the decision rendered may appeal that decision to the Social Affairs Commission.

Ref. Social Affairs Commission Act, section 21(a)
Social Aid Act, sections 27, 28, 29 and 30
Social Aid Regulation, section 8.10

3. Levels of Approach

First stage: The Social Aid Act stipulates that a request for review of a decision by a local Social Aid Office must be made in writing within 60 days of the date upon which the appellant is notified of that decision.

However, that period of 60 days may be extended by the Minister of Labour, Manpower and Income Security, if the appellant can prove that it was impossible for him to act sooner. The decision by the Minister is subject to appeal before the Social Affairs Commission within 15 days of the date the appellant was notified of that decision.

Second stage: An appeal under section 30 of the Social Aid Act is made through a written declaration delivered to the Commission or mailed to its address within 90 days of the date of notification of the decision being appealed.

Ref. Social Affairs Commission Act, section 32
Social Aid Act, sections 28 and 29

4. Assistance Pending Conclusion

An appeal to the Commission does not affect implementation of the administrative decision being appealed against. In emergency cases, however, a member of the Commission may order otherwise.

Ref. Social Affairs Commission Act, section 22

5. Accessibility

Appeals, applications or requests submitted to the Commission are heard at the Commission offices at Ste-Foy or Montreal, or at the location closest to the place of residence of the appellant.

Ref. Rules of proof, procedure and practice of the Social Affairs Commission, section 13

6. Representation of the Parties

Under its constituting legislation, the Social Affairs Commission must, before rendering its decision, allow the parties to be heard. Each of the parties is entitled to the assistance of a lawyer at the investigation or hearing. Each party may question witnesses, bring forth arguments, provide information and produce any document pertinent to the case.

Ref. Social Affairs Commission Act, section 38
Rules of proof, procedure and practice of the Social Affairs Commission, sections 20, 21, 22, 26 and 27

7. Powers of the Social Affairs Commission

The Commission can confirm the decision brought before it; it can also dismiss that decision and must then bring down the decision which it feels ought to have been made in the first instance.

Commission decisions must be given in writing with written justification. They are final and without appeal, with the exception of the Commission's power to review them for just cause.

Any person affected by a Commission decision must conform to it without delay. This decision becomes executory by a judgment of the Superior Court, after ratification by that Court.

Ref. Social Affairs Commission Act, sections 23, 24, 25, 39, 40 and 41

8. Composition of the Social Affairs Commission

As at June 1, 1981 the Social Affairs Commission is made up of a Chairman (a judge of the provincial court) two vice-chairman and 17 other members, all lawyers and appointed by the government for a term not to exceed 10 years.

The government appoints assessors to the divisions of the Commission for a term not to exceed 5 years. As at June 1, 1981, among the 20 assessors appointed are 4 professional social workers, 14 physicians (6 of whom are psychiatrists) and 2 persons from the community.

The Commission sits in 6 divisions:

1. the Social Aid and Social Allowances division
2. the Mental Health Protection division
3. the Health and Social Services division
4. the Pension Plan division
5. the Workmen's Compensation division
6. the Automobile Insurance division.

The Social Aid and Social Allowances division mainly hears appeals under section 30 of the Social Aid Act. The quorum must therefore consist of one member and one assessor, who is either a person from the community or a professional social worker.

Ref. Social Affairs Commission Act, sections 3, 6, 7, 21(a) and 26

9. Publication of decisions

The Social Affairs Commission periodically publishes a portion of its decisions. In order to respect the anonimity of persons involved in the decisions, their names (and all information liable to allow them to be identified) are omitted or replaced by pseudonyms.

The collections of decisions, entitled "Décisions de la Commission des affaires sociales" are prepared by the Société québecoise d'information juridique" (SOQUIJ) and are available from the Editeur officiel du Québec, or on subscription from the SOQUIJ.

By June 30 of each year, at the latest, the Commission transmits to the Minister of Labour, Manpower and Income Security, a report on the Commission's activities for the previous fiscal year. The Minister must table that report before the National Assembly.

The annual report mainly contains recommendations on the laws, regulations, directives and administrative practices on which the Commission hears appeals, requests or applications.

Ref. Social Affairs Commission Act, section 44.

QUEBEC

A. Official name of the appeal court in Quebec:

Commission des Affaires sociales

B. President:

Justice Gilles Poirier, P.C.J.

Vice presidents:

Maître Céline Turcotte (Quebec)
Maître Daniel Harvey (Montreal)

C. Secretary General:

Maître Pierre Desmarais (Montreal)

Assistant Secretary General:

Maître Jean-Paul Filteau (Quebec)

D. Address of the Social Affairs Commission

in Quebec
1020, route de l'Eglise
2nd floor
Ste-Foy, Quebec
G1V 3V9

Telephone: Area code (418) 643-3400

in Montreal
400, Dorchester Boulevard West
6th floor
Montreal, Quebec.
H2Z 1V7

Telephone: Area code (514) 873-5643

ONTARIO

Legislative Authority

Family Benefits Act, Sections 13, 14, 15, 16, 18

General Welfare Assistance Act, Section 11

Vocational Rehabilitation Services Act, Section 10

Ministry of Community and Social Services Act, Section 11, 12
Ontario Regulation 17/75.

1. Information Regarding Right to Appeal

In Ontario, the Family Benefits Act, General Welfare Assistance Act and the Ministry of Community and Social Services Act ensure that every applicant or recipient is sent notice of a proposal to take action on a decision regarding his case. The reasons for the proposed action and a statement of entitlement to the review procedures are included in such notice.

Ref. F.B.A. Section 13 (1) (2) (4) (5)

Pamphlet "Your Family Benefits Handbook" March 1975, published by the Ministry of Community and Social Services, Section 12, pp. 24-25. See also pamphlet "How to Appeal" published by the Social Assistance Review Board - October 1980.

2. Grounds for Appeal

Appeals in Ontario may be granted on any decision regarding eligibility or the amount of money received. More specifically, the following decisions can be appealed: a) refusing to grant an allowance, b) granting an allowance not considered sufficient, c) cancelling, suspending or reducing an allowance. Under the V.R.S. Act refusing or suspending services can also be appealed.

The Social Assistance Review Board will hear appeals on unconscionable delays in process, but not on dissatisfaction with staff treatment, as such, although such a grievance may be considered as part of an appeal on other grounds. The Board has no authority to change or vary amounts paid to appellants as Special Assistance.

Ref. F.B.A. Section 13 (1) (4) (5)
G.W.A. Section 11(2)
V.R.S. Section 10

3. Representation of Appellant

The appellant may be represented by or receive assistance from a person of his choosing for the duration of the appeal proceedings.

Ref. Board of Review Second Annual Report 1971, p. 2
"How to Appeal" pp. 4,5.

4. Accessibility

In Ontario, the Ministry of Community and Social Services Act ensures that wherever the Board is satisfied that there may be financial hardship to a party or witness attending a hearing, the Board shall pay the party or witness travelling and living expenses necessary to enable his attendance at the hearing of the Board.

Ref. Ministry of Community and Social Services Act, Section 12(7)

5. Assistance Pending Conclusion

The Family Benefits Act stipulates that the Board may instruct the Director to provide assistance for maintenance of the appellant to prevent financial hardship during the review. Assistance granted should not exceed amounts prescribed by the regulations.

Ref. F.B.A. Section 14(2)

6. Levels of Approach

Appellants in Ontario may appeal first to the Social Assistance Review Board. If dissatisfied with the decision of the Board, any party to the proceedings before the Board may appeal to the Supreme Court of Ontario on a question that is not of fact alone and finally to the Supreme Court of Canada.

Ref. G.W.A. Section 11(2)
F.B.A. Section 13(5) and 15(1)
V.R.S. Section 10

7. Composition of Board

The Ministry of Community and Social Services Act and Regulations ensures that the Social Assistance Review Board shall consist of not more than twenty members and that they shall all have been appointed by the Lieutenant-Governor in Council for a 3-year term of office.

Ref. Min. of C.S.S. Act, Section 11(2)(5)
Min. of C.S.S. Regulations, Section 1(1)
Ontario Regulation 17/75

8. Inclusion of recipients

Recipients are not usually members of the Social Assistance Review Board but if any were appointed, they would automatically cease to be recipients because of the fees paid to Social Assistance Review Board members.

9. Time Limits

In Ontario, a request for a hearing and review shall be made within 30 days of the decision order or the directive to be reviewed. The Chairman of the Board shall, within 21 days following receipt of a notice of appeal, send to all other parties a copy of the notice of the time and place of the hearing. The time allowed to arrive at an appeal decision is 40 days from the date that the notice of the time, place and purpose of the hearing was sent.

Ref. Min. of C.S.S. Regulation 17/75, Section 1(3)(4)
Section 2(1)

10. Publication of Decisions

It is the policy in Ontario for the Board to publish a report of statistically correlated information on appeals on a yearly basis. The Annual Report of the Ministry of Community and Social Services also contains information on the operations of the Board of Review. However, in neither of these comprehensive reports is there any discussion of the legal and policy problems encountered.

The actual Notices of Decisions, with names deleted, are also published. They are distributed to interested agencies and parties.

11. Quorums

Ontario's practice regarding quorums is such that the Chairman of the Social Assistance Review Board has the authority to instruct one or more members of the Board to conduct a hearing. If this becomes the case, that or those member(s) have all the powers of the Board for the duration of that hearing and any decision that is reached shall be considered a decision of the Board.

Ref. Min. of C.S.S., Section 11(6)

12. Budgetary Controls

The expenses and operational budget of the Social Assistance Review Board form a part of the administration costs of the Ministry of Community and Social Services and are subject to auditing by the Internal Audit of the Ministry as well as by the Ontario Auditor.

A. Appeal Board in the Province of Ontario Official name is:

Social Assistance Review Board

B. Name of actual Chairman is:

Mr. E.F.H. Strauss

C. Name of Executive Secretary is:

Mr. Frank Mulrooney

D. Address of Appeal Board is:

Room M1-56
Macdonald Block
Queen's Park
Toronto, Ontario.

E. Telephone:

(416) 965-2363

MANITOBA

Legislative Authority

The Social Allowances Act, Sections 8(2), 9

The Social Services Administration Act, Section 3

1. Information regarding Right to Appeal

The Social Allowances Act stipulates that at the Provincial and Municipal levels, applicants or recipients are to be notified in writing of any decisions concerning their case and of their rights in regards to appeals as well as their right to be represented by Counsel of their choice. Information on appeals is also distributed by means of pamphlets published by the appeal board itself.

Ref. The Social Allowances Act., Section 8(2)

2. Grounds for Appeal

In Manitoba, an appellant may appeal a decision regarding refusal, cancellation, suspension, variation or insufficiency of assistance. Appeals may also be heard regarding the amount of time taken to arrive at a decision regarding increases in allowance or application for an allowance. Appeals may not be heard on complaints regarding treatment received from welfare staff.

Ref. The Social Allowances Act., Section 9(1)

3. Representation of Appellant

The Social Allowances Act assures that appellants may be represented or accompanied by a person of their choosing or by counsel at the appeal board hearing.

Ref. The Social Allowances Act., Section 9(5)

4. Accessibility

In Manitoba, the practice regarding costs to the appellant is such that the fees that are payable to the Court of Appeals may be waived if an appeal proceeds to that level.

It is the practice of the Appeal Board to hold hearings in the home community of the appellant. When this is impossible because of the time constraints, appellants may be asked to travel to a central location within their region. In such cases, appellants are reimbursed for expenses at the same rate as is paid to government employees.

Ref. The Social Allowances Act., Section 9(11) and Annual Report 1975.

5. Assistance Pending Conclusion

It is the policy in Manitoba that emergency assistance is to be provided either by the Province or by a Municipality while an appeal is pending.

Ref. Policy Manual, C041 - 03, February 1, 1979

6. Levels of Approach

Appellants in Manitoba are ensured through The Social Allowances Act, access to appeal to the Social Services Advisory Committee (Appeal Board) and then to the Court of Appeal. Also, potentially available to appellants would be the Supreme Court of Canada and the services of the Ombudsman of the province as well as the Manitoba Human Rights Commission.

Ref. The Social Allowances Act., Section 9(1), 9(7)

7. Composition of the Board

In Manitoba, The Social Services Administration Act authorizes a Committee of 15 persons. Civil Servants or elected officials are not normally eligible for Committee membership. The membership may include representatives of client groups. Each member is appointed by the order of the Lieutenant-Governor in Council and shall hold office until such appointment is revoked.

Ref. The Social Services Administration Act., Section 3(1) (3)

8. Inclusion of Recipients

The practice in Manitoba is to include recipients as members of the Committee.

9. Time Limits

Upon receipt of an appeal, the Chairman is required to hold a hearing within 15 days and is required to give three clear days notice of the date, time and place of the hearing. There is no statutory period within which decisions of the Board are to be mailed to those concerned. In practice, decisions of the Board are mailed within 48 hours of the hearing.

Ref. The Social Allowances Act., Section 9 (3)

10. Publication of Decision

Manitoba reports quite comprehensively on appeal matters. It is the policy for the Appeal Committee to advise the Minister regularly on matters pertaining to social welfare that arise as a result of appeal proceedings.

11. Quorum

A quorum in Manitoba consists of 3 members, one of whom must be either the Committee Chairman or the Vice-Chairman.

Ref. The Social Services Administration Act, Section 3(4)

12. Budgetary Controls

The expenses and operational budget of the Social Services Advisory Committee are a part of the Department of Community Services and Corrections. The auditing and control of the budget is carried out through the same department.

Ref. The Social Services Administration Act, Section 3(9)

MANITOBA

A. Appeal Board in the Province of Manitoba official name is:

Social Services Advisory Committee

B. Name of actual Chairman is:

Betty Ireton

C. Name of actual Secretary is:

Doreen E. Picken

D. Address of Appeal Board is:

202-323 Portage Avenue
Winnipeg, Manitoba.
R3B 2C1

E. Telephone:

Area code (204) 944-3003

SASKATCHEWAN

Legislative Authority

The Department of Social Services Act, Section 10

The Saskatchewan Assistance Act, R.S.S. 1966 - Sections 14 (m) and (n) and Sections 15-18.

The Saskatchewan Assistance Regulations, Sections 41, 43

1. Information Regarding Right to Appeal

In Saskatchewan, it is the policy to notify recipients of their rights by means of pamphlets made available at social services offices and community legal aid clinics, by means of field workers verbally informing clients, and by mean of press releases. Clients' rights of appeal are identified on each recipient's cheque stub and in letters to clients from the worker whenever there is a change in or refusal of assistance.

Ref. Regulations, Sections 9(1), 15(4), 41(2) (3) (12)
Memo, Field Representative to Mr. Tomkins, January 14, 1975

2. Grounds for Appeal

Saskatchewan is one of the few provinces that ensures through its regulations that a recipient or applicant may appeal on grounds not only related to financial assistance in the general and special need categories, but also related to dissatisfactions with policy, treatment by staff or delays in decision making.

Ref. Regulations, Section 41(1)

3. Representation of Appellant

The regulations under the Saskatchewan Assistance Act require that the recipient or applicant shall be advised in writing of his right to present supporting evidence and witnesses at the hearing and of his right to designate a representative.

Ref. Regulations, Section 41(3)

4. Accessibility

In Saskatchewan, the appellant is assured payment of costs incurred as a result of an appeal hearing.

5. Assistance Pending Conclusion

The Regulations of Saskatchewan allow for interim assistance to be granted to an appellant who is awaiting the outcome of an appeal.

Ref. Regulations, Section 14(2)

6. Levels of Approach

Appellants in Saskatchewan are assured through the Saskatchewan Assistance Act that 3 levels of approach are open to them. The first level of approach is the unit administrator. The second is the Unit Appeal Committee, the third being the Social Services Appeal Board established under the Social Services Act; its decision is final. In addition, in Saskatchewan there are client advocates in each region, assured through the Regulations (Ref. Regulations, Section 27Q). They are available to a recipient who wishes to have someone advise him or act on his behalf.

Ref. Saskatchewan Assistance Act, Sections 15-18

Any person, including the director or unit administrator, who is dissatisfied with the decision of the Committee may appeal to the Social Services Appeal Board.

7. Composition of the Board and Committee

In Saskatchewan each local jurisdiction of the Department of Social Services must establish an appeal committee to hear appeals from decisions of the Department, which may include a member of the council of any municipality. Membership of the Social Services Appeal Board numbers eight and new members are selected from nominations proposed by agencies and approved by the Minister.

Ref. Saskatchewan Assistance Act. Section 15(1).

8. Inclusion of Recipients

It is considered the policy in Saskatchewan that representatives of client groups may be included on Unit Committees and on the Social Services Appeal Board.

9. Time Limits

According to the Saskatchewan Assistance Regulations, The Social Services Appeal Board shall hear appeals made to it within 30 days, upon not less than 5 days prior written notice, and make their decision after all evidence has been presented.

Ref. Regulations, Section 45(4) amended.

10. Publication of Decisions

Commencing with the 1979-80 fiscal year the Social Services Appeal Board publishes an annual report, separate from that of the Department of Social Services. This report contains statistics of appeals heard at the local level, by the Social Services Appeal Board as well as information about the appeal process and reasons for making appeals. Issues of concern to the Board are presented in this report.

11. Quorum

Rules for the procedure and operation of the Social Services Appeal Board, states that a quorum of the Board shall consist of no less than three members.

Ref. Minister's Order No. 5 of 1981.

12. Budgetary Controls

The expenses and operational budget of the Appeal Board are included in the total budget of the Department of Social Services. The auditing of these expenses is carried out by the Provincial Audit Services Branch of the Finance Department.

SASKATCHEWAN

A. Official name is:

Social Services Appeal Board

B. Name of Chairman is:

Mr. John Murphy

C. Executive Secretary:

Mr. Jack Carmichael

D. Address of Appeal Board is:

Social Services Appeal Board
Department of Social Services
1920 Broad Street
Regina, Saskatchewan.

E. Telephone:

Area code (306) 565-4107

ALBERTA

Legislative Authority

The Social Development Act, Section 24

The Assured Income for Severely Handicapped Act, Sections 12, 13

Social Allowances Policy Manual, Part IX

Pamphlet "Guide to Social Allowance"

1. Information Regarding Right to Appeal

It is the policy in Alberta to inform applicants and recipients of their rights regarding appeal procedures by means of printed information on the application forms, the data decision sheets, and pamphlets that are available at all the district offices. As well, posters have been distributed to the district offices to be posted, explaining appeals, and inserts are enclosed with the April and October cheque issues.

2. Grounds for Appeal

Alberta's policy regarding appeals is such that a recipient, his agent, or a person affected by a decision on any matter under the Social Development Act, The Assured Income for Severely Handicapped Act may appeal the decision to an appeal authority established by the Minister.

Limitations to Appeal: "If an Appeal Committee is of the opinion that a decision being appealed does not affect the person appealing, that the decision appealed is not on a matter under the Acts, or that the appeal is frivolous or vexatious, the Committee may so advise the person appealing, or may request further particulars with respect to the decision appealed".

3. Representation of Appellant

The appellant in Alberta is allowed to designate a representative for the hearing of an appeal by completing the form S.S.C.H. 562 "Authorization to Act as a Representative" beforehand.

Ref. Policy Manual, Part IX, D(4)

4. Accessibility

Alberta rules that an appellant's costs resulting from appeal hearings may be paid, within reason, and if necessary.

5. Assistance Pending Conclusion

Alberta may provide assistance to an appellant throughout the appeal procedures, at the discretion of the Board, depending on the type of appeal and on individual circumstances.

6. Levels of Approach

The policy in Alberta is to provide for appeals through the Administrative Review System and if the appellant is still dissatisfied, through the Local Appeal Committee. Only the courts of Alberta or Canada are accessible for further contest of a decision. Alberta has an ombudsman system in practise to which appellants may complain.

Ref. Policy Manual, Part IX, (B)

7. Composition of the Committee

The Social Development Act and The Assured Income for Severely Handicapped Act of Alberta ensure that members of the Committees are appointed by the Minister of Alberta Social Services and Community Health. The Committees consist of a minimum of 4 persons, one of whom is named Chairman. Usually the Committees consist of interested persons, capable of making sound decisions, living in the community and often involved in local organizations. The Edmonton and Calgary Appeal Committees consist of 10 members, instead of 4 as in rural regions. Three members form a quorum but when four members preside at a hearing and concensus cannot be reached the chairman can abstain from voting or cast two votes.

8. Inclusion of Recipients

In practise, Alberta welfare recipients may be included as members on the Local Appeal Committees.

9. Time Limits

It is the policy in Alberta to have the Administrative Review completed within 5 working days from the date of receipt of the Notice of Appeal.

If the appellant is still unsatisfied, the written appeal is immediately returned to the district office Administrator, who forwards it to the Appeal Committee Chairman. Appeal Committees will hear appeals not later than 15 days after receiving a Notice of Appeal of a Decision Form.

Where a Committee is unable to complete the hearing of an appeal, the matter may be adjourned for a period not exceeding 30 days.

Ref. Policy Manual, Part IX, (C) (D)

10. Publication of Decisions

Alberta's policy ensures that decisions and the summaries of appeals are sent to the supervisor of Appeals. There is also a section published in the Alberta Social Services and Community Health's Annual Report that gives statistics on appeals heard.

Ref. Policy Manual, Part IX, (D)

11. Quorum

In Alberta, no appeal may be heard unless a minimum of 3 duly appointed committee members are present

Ref. Policy Manual, Part IX, (D)

12. Budgetary Controls

The expenses and operational budget of the local Appeal Committees are considered to be a part of the budget of the Alberta Social Services and Community Health. The audit procedures are controlled by this Department.

13. Additional Information

In Alberta, local Appeal Committees have the authority to countermand any department policy not specifically stated in the Social Development Act, The Assured Income for Severely Handicapped Act and the Regulations issued under them. The department policies in the manual for social workers, make up the bulk of the rules by which welfare is administered.

The Committees may add recommendations for the information and consideration of the Department, as a supplement to its decision.

In Alberta, the Alberta Social Services and Community Health administers its programs through 42 District Offices with 33 Appeal Committees servicing the offices. The Committees also service municipal offices which provide financial assistance to local residents. All Committees operate with equal authority.

ALBERTA

A. Official name is:

Citizens Appeal and Advisory Committee

B. Executive Co-ordinator
Appeal and Advisory Secretariat

Cornelius Guenter
Telephone: 427-2709

Executive Liaison Officer
Appeal and Advisory Secretariat

Mickey Casavant
Telephone: 427-2709

C. Address:

Seventh Street Plaza
10030 - 107 Street
Edmonton, Alberta.
T5J 3E4

BRITISH COLUMBIA

Legislative Authority

Guaranteed Available Income for Need Act (G.A.I.N.)

Section 25 Regulations, Section 34

1. Information Regarding Right to Appeal

The Director and staff of the Ministry of Human Resources inform applicants of their rights to appeal decisions made on the issue of whether income assistance was granted or refused pursuant to the Act and Regulations.

Notification is also done through the use of posters, publication of legislation and pamphlets. Appeal information is printed on the bottom of the income assistance application form. In 1980, a pilot project was undertaken in three Human Resources Regions to test an "Appeal Kit". The Kit has been developed to focus appeal information for the client group, streamline the administrative process and provide data base input. In January 1982, the Kit was adopted on a Province-wide basis. Welfare Rights Groups, as well as legal aid and other community organizations dispense information on client rights in regard to appeals.

2. Grounds for Appeal

The British Columbia G.A.I.N. (Guaranteed Available Income for Need) Regulations state that "appeals under the G.A.I.N. Act shall be limited to appeals on the issue of whether benefits were granted or refused pursuant to the Act and Regulations." (Section 34(2)). An applicant or recipient may appeal on grounds of refusal to grant assistance, cancellation, suspension or reduction of assistance.

3. Representation of Appellant

Appellants in British Columbia are allowed by regulation to be represented by another person.

Ref. Regulations, Section 34(7)

4. Accessibility

Appeals are held locally in the community in which the appellant resides. There is no provision for paying any expenses of the appellant.

Ref. Regulations, Section 34(14)

5. Assistance Pending Conclusion

The British Columbia GAIN Regulations specify that an appellant's benefits, if any, shall be reinstated on the terms and at the rate existing prior to the appeal, pending the resolution of the appeal.

Ref. Regulations, Section 34(3)

6. Levels of Approach

In British Columbia, the first stage of Appeal is an Administrative Review to the Regional Manager or his delegate; the next step of appeal is to the Tribunal. Both of these are assured by Regulations (S. 34(4)(5)). The decision of the Tribunal is final and binding. The Tribunal may re-open the proceedings, however, upon the request of the parties involved if there is further evidence available which was not previously heard. The decision of the Tribunal is not subject to further appeal or review by the courts except in a question of law or excess of jurisdiction.

7. Composition of Tribunal

These local boards of British Columbia's appeal system consist of one person nominated by the Regional Manager, one person nominated by the appellant (not to be a blood relative) and one person selected by both to be the Chairman. These tribunals change with each review. The regulations also govern that the person nominated by the Regional Manager cannot be "an employee, officer or official of the government of the Province or of any Municipality of Community Resource Board within the province."

Ref. Regulations 34, Section 4(a)(b)(c)

8. Inclusion of Recipients

The Regulations provide for an appellant to choose one member on the Tribunal; he may nominate a welfare recipient as long as this person is not related to him.

Ref. Regulations, Section 34(4)(a)

9. Time Limit

It is British Columbia's desire to arrive at an appeal decision as soon as possible. It takes at least 3 weeks from the time of application to process an appeal to completion. There are, however, some specific time limits for the following procedures:

(a) An appellant must make an appeal within 30 days of the decision being appealed.

(b) The Regional Manager has 10 days to resolve the matter (Regulation Section 34(4)) or 30 days if the applicant's appeal pertains to eligibility for status as "handicapped person."

(c) The Regional Manager and the appellant each have 7 days to choose a nominee to sit on the Tribunal if the Regional Manager is unable to resolve the matter.

(d) The Tribunal Chairman has 14 days to give notice of the hearing date (Regulations Section 34(5); or 10 days for resumption of hearings (Regulation Section 34(12)).

(e) A re-opening of an appeal decision must be within 30 days of the original decision of the Tribunal. There is no limit to how long a Tribunal may take to reach its decision.

10. Publication of Decisions

In British Columbia, appeal decisions may be published provided that the parties to the hearing are not identified (Regulation Section 34(8)).

11. Quorum

A Tribunal quorum consists of 3 persons. In the event that a member is unable to attend, a replacement will be provided, using the original format for deciding membership.

Ref. Regulations, Section 34(14)

12. Budgetary Controls

The Regulations state that: "The Ministry's share of any costs arising from holding a Tribunal shall be limited to the provision of any essential stenographic services and costs of mailing the registered letter." These costs are considered part of the Ministry of Human Resources budget and subject to the administration of the Comptroller's Office

Ref. Regulations, Section 34(14)

Appeal Boards in British Columbia are called Appeal Tribunals and are local in nature. A different Chairman is normally selected for each review.

Further information on the British Columbia appeals system may be obtained from:

Manager
Income Assistance Division
Ministry of Human Resources
Parliament Buildings
VICTORIA, British Columbia.
V8V 1X4

NORTHWEST TERRITORIES

Legislative Authority

- Regulations for the Granting of Assistance to Persons in Need (Social Assistance Regulations)

- Sections 26 to 57

1. Information Regarding Right to Appeal

Every applicant shall be advised in writing of his right to appeal and on request be provided with clear instructions respecting appeal procedures.

Ref. Social Assistance Regulations, Section 33

2. Grounds for Appeal

An applicant or recipient who is aggrieved by a decision of a social welfare officer respecting the granting, refusal, suspension, reduction, or amount of social assistance has a right to appeal.

Ref. Social Assistance Regulations, Section 32

3. Representation of Appellant

The Regulations allow for another person to act as an appellant or representative or both.

Ref. Social Assistance Regulations, Section 36

4. Accessibility

The Chairman of the Board may authorize payment of reasonable expenses related to the travel and lodging of the appellant or his representative or both and has the discretion to authorize the hearing in any community within the Territories.

Ref. Social Assistance Regulations, Section 42(3)(4)

5. Assistance Pending Conclusion

If eligibility of an applicant for assistance cannot be determined immediately for reasons beyond control of the applicant or the Officer and the need is apparently urgent, a grant of minimal assistance may be made to meet the need until the eligibility of the Applicant can be determined.

Ref. Social Assistance Regulations, Section 11(2)

6. Levels of Approach

Under the Regulations there are two levels of appeals; (1) An appellant may appeal first to a Social Assistance Appeal Committee and for those communities where a social assistance appeal committee has not been established, to an Administrative Review Group, (2) If dissatisfied with the decision of the Appeal Committee the appellant may appeal to the social assistance appeal board.

Ref. Social Assistance Regulations 26, 28 and 29

7. Composition of the Board and Committees

Any municipal or settlement council may establish a Social Assistance Appeal Committee in which the council has jurisdiction and may recommend to the Commissioner the composition of the Appeal Committee. In the absence of the Social Assistance Appeal Committee an Administrative Review Group can be established. Appointments to the Social Assistance Appeal Board can be recommended to the Commissioner by the Director.

Ref. Social Assistance Regulations, Sections 26,28,29,30 and 48

8. Inclusion of Recipients

The Regulations do not specify that a recipient needs to be included as a member of the Social Assistance Appeal Board.

9. Time Limits

An applicant may within 7 days of making an application request an appeal by notifying the Chairman of the Social Assistance Appeal Committee for his community in writing. The Chairman of the Appeal Committee shall within 30 days hold a meeting of the Committee and issue a written ruling. An applicant or the department dissatisfied with the ruling of the Administrative Review Group or Appeal Committee may request a review by the Social Assistance Appeal Board within 7 days. The Chairman of the Board shall, within 45 days, call a meeting of the Board and issue an Order.

Ref. Social Assistance Regulations, Sections 40,41,42

10. Publication of Decisions

Publication of decisions is not mandatory.

11. Quorum

For the Appeal Committees a majority of those present shall constitute a quorum. Three members constitute a quorum of the Appeal Board.

Ref. Social Assistance Regulations, Sections 46,47, 48 and 49

12. Budgetary Controls

The expenses of the Appeal Committees and the Appeal Board are considered part of the budget of the Department of Health and Social Services, and audits are carried out by the Government of the N.W.T. Audit Bureau.

NORTHWEST TERRITORIES

A. Additional information

Mr. Dick Clark
Chairman
Administrative Review Group
Department of Social Services
YELLOWKNIFE, N.W.T.
X1A 2L3

YUKON

Legislative Authority

- Social Assistance Ord. 510-13

- Social Assistance Regulation 6(1) (g), 29

1. Information Regarding Right to Appeal

In Yukon, the law ensures that applicants are informed in writing of the reasons for the rejection of their application and of their right to appeal.

Ref. Social Assistance Ord. Section 6(1)(g)

2. Grounds for Appeal

Any applicant for or recipient of assistance may appeal any decision made by a Social Welfare Officer or Director with respect to his eligibility to receive assistance or the amount of assistance paid to him.

Ref. Ord. Section 12(1)

3. Representation of Appellant

The appellant may be represented by an agent or counsel at the 2 levels of the appeal procedure in the Yukon Territory or may appear in person.

Ref. Ord. Section 12(4)

4. Accessibility

No provision in the Ordinance or Regulations to cover the appellant's expenses to attend either the Appeal Committee or Appeal Board.

5. Assistance Pending Conclusion

The Yukon legislation and regulations do not provide for any assistance to be given to the applicant or recipient during appeal procedures.

6. Levels of Approach

Any applicant for or recipient of assistance who wishes to appeal a decision according to the Social Assistance Ordinance must first appeal to the Social Assistance Appeal Committee

for the area in which he resides. The decision of this Appeal Committee can then be appealed to the Appeal Board either by the applicant or recipient or by the Director. The decision of this Board is final.

Ref. Ord. Section 12(2)(3); Regulations, Section 29(9)

7. Composition of Boards

A Social Assistance Appeal Committee consists of a Chairman and 2 other members appointed by Order-In-Council. The Social Assistance Appeal Board consists of a Chairman and 4 other members also appointed by Order-In-Council.

Ref. Ord. Section 10(2) and Section 11(1)

Yukon has no eligibility ruling, governed by legislation which determines membership on the committees or board.

8. Inclusion of Recipients

Nothing in the legislation prevents an Order-In-Council appointment of a recipient to an Appeal Committee or Board.

9. Time Limits

The Chairman of an Appeal Committee or of the Appeal Board has 10 days after receipt of the Notice of Appeal to call a meeting of his Committee for the purpose of hearing the appeal. However, there is no time limit to arrive at a decision.

Ref. Regulations, Section 29(1)(8)

10. Publication of Decisions

There is no provision in the Yukon legislation for the publication of the decisions rendered by the Appeal Committee or Board.

11. Quorum

According to the Yukon Social Assistance Ordinance, the quorum for the Appeal Committee is 2 members and for the Appeal Board, 3 members.

Ref. Ord. Section 10(3); 11(3)

YUKON

A. Official name of the Appeal Board in Yukon:

The Social Assistance Appeal Committee
The Social Assistance Appeal Board

B. Name of actual Chairpersons:

Mr. Ken Snider - Committee
Mr. G.I. Cameron - Board

C. Address of Appeal Committee and Board:

c/o Government of Yukon Territory
P.O. Box 2703
WHITEHORSE, Yukon Territory.

D. Telephone:

Area code (403) number 667-5674

YUKON

A. Désignation officielle du tribunal d'appel au Yukon:

Le Comité d'appel de l'assistance sociale
(The Social Assistance Appeal Committee)

La Commission d'appel de l'assistance sociale
(The Social Assistance Appeal Board)

B. Président:

M. Ken Snider - Le Comité
M. G.I. Cameron - La Commission

C. Adresse du tribunal d'appel:

a/ Gouvernement du Territoire du Yukon
Case postale 2703
Whitehorse (Territoire du Yukon)

D. Téléphone:

Code régional (403) numéro 667-5674

DONNÉES GÉNÉRALES SUR LES PROCÉDURES D'APPEL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL DANS LES PROVINCES DU CANADA

Division de l'administration de l'assistance
et des services de réadaptation professionnelle

Direction du régime d'assistance publique du Canada

Direction générale des programmes de services sociaux

Publication autorisée par le ministre
de la Santé nationale et du Bien-Être social

TABLE DES MATIERES

	Page
INTRODUCTION	v
TERRE-NEUVE	1
ILE-DU-PRINCE-EDOUARD	6
NOUVELLE-ECOSSE	10
NOUVEAU-BRUNSWICK	16
QUEBEC	23
ONTARIO	28
MANITOBA	33
SASKATCHEWAN	37
ALBERTA	41
COLOMBIE-BRITANNIQUE	46
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	50
YUKON	54

INTRODUCTION

Ce document est la troisième édition de Données générales sur les procédures d'appel du bien-être social dans les provinces du Canada. Il adopte la présentation des deux premières éditions, publiées respectivement en 1976 et en 1978.

Le contenu de la publication, est le résumé de certains renseignements recueillis pour la préparation du troisième atelier national sur les procédures d'appel du bien-être social convoqué en décembre 1981 par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Cet atelier, comme les précédents, a fourni l'occasion aux principaux responsables de ces systèmes de discuter de questions d'intérêt mutuel et de partager des expériences découlant de leurs fonctions. En accueillant les délégues à l'atelier, Mme Monique Bégin, ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, a souligné l'intérêt constant du Ministère à l'égard des diverses mesures que les provinces et les territoires ont instaurées depuis 1966 pour que les personnes qui s'estiment lésées par des procédures de l'assistance sociale aient la possibilité de faire examiner leur cause de façon objective.

Comme dans les éditions précédentes, nous devons rappeler que le but de la publication n'est que de donner un aperçu des aspects législatifs et pratiques des procédures d'appel du bien-être social dans chaque province et territoire. On comprendra donc qu'il a été impossible de rendre justice parfaitement à tous ces systèmes. Les lecteurs qui seraient intéressés à obtenir des renseignements plus détaillés sur le sujet sont priés de s'adresser à la Direction du Régime d'assistance publique du Canada ou aux autorités provinciales et territoriales concernant les appels.

Nous tenons à remercier en terminant toutes les personnes qui ont aidé à préparer cette brochure. Nous sommes en particulier reconnaissants aux représentants des commissions d'appel provinciales et territoriales pour leur contribution à sa réalisation.

TERRE-NEUVE

Textes législatifs

- Loi sur l'assistance sociale (Social Assistance Act), No. 102 (17 juin 1977)

- Loi modifiant la Loi sur l'assistance sociale (Social Assistance Amendment Act), No. 30 (6 juin 1978)

  - Articles 12, 13, 14 et 16

- Règlements sur l'assistance social (Social Assistance Regulations) (No. 18, refonte de 1978)

- Règlements 27, 28 et 29

- Directive No. 127 sur l'assistance sociale (Social Assistance Policy)

1. Information quant au droit d'appel

La politique d'information est organisée de façon à ce que le directeur régional, l'administrateur du district ou le travailleur social avertissent généralement par écrit les personnes qui demandent ou qui reçoivent l'assistance sociale de la raison à l'appui d'une décision particulière. On les informe en même temps de leurs droits à une révision administrative et (ou) à la présentation d'un appel auprès de la Commission d'appel.

Réf. Politique de l'assistance sociale No. 127

2. Motifs d'appel

Aux termes de la Loi de l'assistance sociale de Terre-Neuve, tout requérant ou bénéficiaire de l'assistance sociale qui se croit lésé par une décision relative à l'attribution, au refus, à la suspension, à l'arrêt, à la diminution, à la reprise ou au montant de l'assistance peut interjeter appel. Selon cette description, le fait qu'on soit mécontent d'une décision quelconque ayant trait à la catégorie de l'assistance spéciale est considéré comme un motif valable d'appel.

Dans cette province le fait qu'une personne est mécontente concernant des délais dans la procédure de l'établissement, de son éligibilité ou encore qu'elle est mécontente de l'accueil qui lui est donnée par les employés du Ministère est considéré comme une plainte (au lieu d'un appel). La personne mécontente peut effectivement introduire une plainte aussi bien au niveau du sous-ministre, du ministre et encore le Premier ministre. La qualité, ou le manque de qualité de service, est particulièrement scruté dans la réception de pareilles plaintes.

Réf. Loi sur l'assistance sociale, art. 13, alinéa 1, et art. 16, alinéa 1

3. Représentation de l'appelant

La Loi de Terre-Neuve sur l'assistance sociale stipule que n'importe qui peut interjeter appel par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom avec son consentement.

Réf. Loi sur l'assistance sociale, art. 13, alinéa 1, et art. 18, alinéas 1 et 3

4. Accessibilité

Le règlement 29(1) des Règlements de l'assistance sociale de 1975 stipule que "la Commission d'appel peut déterminer le montant à verser à un appelant pour perte de salaire, frais de déplacement et autres frais déboursés afin de se présenter devant la Commission, et elle peut déterminer les rétributions et dépenses à payer aux représentants et aux témoins dudit appelant. Elle a le pouvoir d'ordonner qu'aucune dépense ni rétribution ne soit versée à cette personne, à son représentant ou à son témoin."

Réf. Règlements de l'assistance sociale, règlement 29(1)

5. Assistance en période intérimaire

La Loi de l'assistance sociale permet de continuer à verser l'assistance à un appelant s'il reçoit déjà l'assistance au moment de l'appel, et de l'accorder aux nouvelles personnes qui la demandent ou, dans les cas où l'assistance a été interrompue, de la verser rétroactivement (sans dépasser six mois) si la décision au sujet de l'admissibilité est révoquée.

6. Niveaux de recours

Dans les limites de la loi, Terre-Neuve offre des procédures d'appel à deux paliers qui sont: les comités régionaux de révision administrative et la Commission d'appel de l'assistance sociale.

Les appels relatifs aux décisions des directeurs régionaux peuvent être faits directement à la Commission d'appel.

A compter de 1974, la loi garantit que tout appel peut être porté au-delà de la décision de la Commission d'appel et être soumis à la Cour suprême de Terre-Neuve sur toute question de droit ou sur toute question comportant des points de droit et de fait.

Réf. Loi de l'assistance sociale, art. 12 et 18 et Règlements, art. 28

7. Composition du Comité et de la Commission

Il existe actuellement cinq comités régionaux de révision, composés de trois membres et de deux suppléants, et placés chacun sous la présidence du directeur régional. Les autres membres sont des agents régionaux du Ministère.

La Commission d'appel de l'assistance sociale est constituée de trois membres dont aucun n'est au service du gouvernement. Tous sont nommés par le lieutenant gouverneur en conseil. Les Règlements spécifient que l'un des membres doit être un ancien assisté social. Le lieutenant gouverneur en conseil peut aussi nommer des membres suppléants pour tenir le rôle de membre de la Commission d'appel en l'absence de tout membre régulier; trois ont été nommés le 1er septembre 1974.

En février 1974, le gouvernement a créé un poste de directeur exécutif et secrétaire de la Commission d'appel. Cette responsabilité consiste à organiser le travail de la Commission d'appel dans toute la province. Bien que le secrétaire ne prenne pas part au vote ni aux prises de décision, on s'attend à ce qu'il fournisse sur demande des conseils experts sur l'interprétation de la loi et des règlements de l'assistance sociale.

Réf. Loi de l'assistance sociale, art. 12 et 15 et Règlements, art. 27

8. Nomination d'assistés sociaux en qualité de membres

Terre-Neuve est l'une des rares provinces qui veille dans ses règlements à inclure obligatoirement un assisté social parmi les membres de la Commission d'appel.

Réf. Règlements, art. 27(1)

9. Délais d'action en recours

A Terre-Neuve un réquérant ou un bénéficiaire de l'assistance sociale qui se sent lésé par une conclusion ou une décision d'un agent du Ministère (à l'exception du directeur

régional), a soixante (60) jours, à compter de la date où on l'a avisé de cette conclusion ou décision, pour adresser une demande écrite en vue d'obtenir une révision administrative de son cas (Règlements, art. 28). La loi stipule que le Comité de révision administrative doit faire connaître sa décision à la personne qui a demandé la révision "aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire après avoir pris ladite décision".

Réf. Loi de l'assistance sociale, art. 14, alinéa 1

S'il est encore insatisfait, l'appelant a trente (30) jours à compter de la date où on l'a avisé de la décision du Comité de révision pour interjeter appel auprès de la Commission ou du directeur régional (Réf. Règlements, art. 28). La Commission d'appel communiquera sa décision par écrit au Ministère et à la personne qui a interjeté appel le plus tôt possible après avoir pris ladite décision.

Réf. Loi de l'assistance sociale, art. 16, alinéa 7

10. Publication des décisions

La loi prévoit que le Directeur des Services sociaux de Terre-Neuve présente au ministre un rapport sur l'administration de cette loi portant sur l'année précédente. Ce rapport renferme les statistiques globales sur les appels.

Réf. Loi de l'assistance sociale, art. 5(1)

11. Quorum

La loi de l'assistance sociale stipule que "si la décision de la Commission d'appel n'est pas unanime, il suffira qu'elle soit adoptée par deux membres de cette commission pour constituer la décision de la Commission d'appel". Trois membres de la Commission d'appel forment le quorum.

Réf. Loi de l'assistance sociale, art. 16(6)

12. Contrôles budgétaires

C'est le ministère des Services sociaux qui prévoit, dans le budget de ses dépenses, les dépenses et le budget d'exploitation de la Commission d'appel. La vérification comptable et la surveillance de ce budget s'effectuent par les soins du personnel de la comptabilité du Ministère et du vérificateur du ministère des Finances. Son examen final est le travail du vérificateur général de Terre-Neuve.

TERRE-NEUVE

Renseignements complémentaires

A. La désignation officielle de la commission d'appel dans la province de Terre-Neuve est Commission d'appel en matière d'assistance sociale (Social Assistance Appeal Board).

B. Nom du président actuel:

M. George Coates
Président
Upper Gullies
Conception Bay
(Terre-Neuve)
A0A 4C0

C. Adresse de la Commission d'appel:

C.P. 4750
Saint-Jean (Terre-Neuve)
A1C 5T7

D. Téléphone:

Code régional 709, numéro 737-2479

ILE-DU-PRINCE-EDOUARD

Textes législatifs

- Loi de l'assistance du bien-être social (Welfare Assistance Act), Ch. 52 (1974)
  - article 5
  - article 7 (s)
- Règlements de l'assistance du bien-être social (Welfare Assistance Regulations) (Refonte de 1972)

  jusqu'à E.C. 97/76 (22.1.76)
  - Règlement 14
  - Règlement 17

1. Information quant au droit d'appel

Dans l'Île-du-Prince-Edouard, la politique d'information à ce sujet veut qu'on avise les clients de leurs droits d'en appeler chaque fois qu'on leur envoie l'avis d'une décision à la suite d'une demande et chaque fois qu'on les avise d'une annulation de l'assistance, et cette information est imprimée sur le formulaire de demande d'assistance.

Réf. Règlements, art. 14(2)

2. Motifs d'appel

Les Règlements de l'Île-du-Prince-Edouard permettent les appels qui s'appuient sur les motifs suivants: on n'a pas permis à quelqu'un de présenter une demande d'assistance; sa demande d'assistance a été annulée; l'assistance du bénéficiaire a été annulée, suspendue, modifiée ou retenue; ou le montant de l'assistance accordée n'est pas conforme aux Règlements.

Les Règlements de la province reconnaissent implicitement que les requérants ou les bénéficiaires puissent en appeler s'ils sont insatisfaits du traitement dont ils sont l'objet de la part du personnel, mais on n'accepte cette considération que dans la première étape d'un appel. On peut tenir pour motif valable d'appel l'insatisfaction portant sur des décisions relatives à l'assistance spéciale, si l'appelant veut remettre en cause le pouvoir discrétionnaire inclus dans l'attribution de l'assistance spéciale. Il n'existe pas de juridiction prévue pour entendre des appels provoqués par une insatisfaction résultant de délais dans le traitement des appels ou des demandes.

Réf. Règlements art. 17 (2) (3)
Loi, art. 5, 7 (a)

3. Représentation de l'appelant

Les Règlements de l'Île-du-Prince-Édouard stipulent qu'un tiers peut agir au nom du requérant ou du bénéficiaire pour en appeler d'une décision.

Réf. Règlements, art. 17(4)

4. Accessibilité

L'Île-du-Prince-Édouard prescrit que, si la Commission accueille un appel, elle peut accorder à l'appelant un montant suffisant pour couvrir les dépenses raisonnables résultant de l'audience d'appel.

Réf. Règlements, art. 17(9)

5. Assistance en période intérimaire

Selon la pratique en vigueur dans cette province, l'assistance n'est fournie à l'appelant que s'il en bénéficie déjà au moment de l'appel. Cependant, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Ministre peut assurer l'assistance à un appelant non bénéficiaire au moment de l'appel.

Réf. Règlements, art. 17 (11)

6. Niveaux de recours

Dans l'Île-du-Prince-Édouard les appelants disposent de deux paliers de recours en vue d'infirmer une décision. Les Règlements autorisent une révision au palier du Ministère comme première étape des procédures et auprès de la Commission d'appel comme deuxième palier de recours.

Les décisions de la Commission d'appel étant finales, le requérant ne dispose pas d'autre recours devant les tribunaux provinciaux ou fédéraux. L'Île-du-Prince-Édouard n'a pas, en pratique, de protecteur du citoyen sauf sous la forme du bref de certiorari.

Réf. Règlements, art 17 (2) (3)

7. Composition de la Commission et du Comité

Les Règlements de l'Île-du-Prince-Édouard précisent que la Commission d'appel doit se composer d'au plus douze membres et que ceux-ci doivent tous être choisis et nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un mandat de deux ans.

L'Île-du-Prince-Édouard semble être l'une des rares provinces n'ayant aucune norme d'admissibilité pour l'appartenance à la Commission d'appel.

Réf. Règlements, art. 17 (1)
Loi, art. 7 (a) (i, ii)

8. Nomination d'assistés sociaux en qualité de membres

Ce n'est pas la coutume de l'Île-du-Prince-Édouard d'inclure des assistés sociaux parmi les membres de la Commission d'appel ni de leur donner accès à cette Commission. Actuellement, il n'existe aucune association d'assistés sociaux où l'on pourrait trouver des représentants.

9. Délais d'action en recours

Dans l'Île-du-Prince-Édouard, le délai imparti pour en arriver à une décision sur un appel est de trente jours à compter de la date où le président de la Commission a reçu l'avis d'appel. Avant l'appel lui-même, on a quinze jours pour achever la révision ministérielle nécessaire.

Réf. Règlements, art. 17(2)(b)
17(8)(a)

10. Publication des décisions

Les Règlements prescrivent à la Commission d'appel de présenter au Ministre un rapport annuel.

Réf. Règlements, art. 17(10). De plus, le Rapport annuel du gouvernement sur l'assistance sociale (Government Welfare Assistance Annual Report) publie des données statistiques sur les appels.

11. Quorum

Dans l'Île-du-Prince-Édouard, il est spécifié que quatre membres de la Commission, dont l'un en est le président ou le vice-président, constituent le quorum et que ces quatre personnes suffisent à l'exercice de tous les pouvoirs de la Commission au cours de la réunion où ce quorum est atteint.

Réf. Règlements art. 17(1)(a)

12. Contrôles budgétaires

Les dépenses et le budget d'exploitation de la Commission d'appel sont considérés comme relevant du ministère des Services sociaux.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

A. Dénomination officielle du tribunal d'appel dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard:

Commission d'appel de l'assistance sociale (Welfare Assistance Appeals Board)

B. Président:

M. George W. Ormerod

C. Secrétaire actuel:

Secrétaire du Directeur de la direction du revenu

D. Adresse du tribunal d'appel:

C.P. 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 7N8

E. Téléphone:

Bell régional N.-É., numéro 894-3771

NOUVELLE-ECOSSE

Textes législatifs

- Loi de l'assistance sociale (Social Assistance Act), Ch. 16 (1970) jusqu'au projet de loi 190, 1975

- Loi sur les prestations familiales (Family Benefits Act), Ch. 8, 1977

  - Troisième partie (Appels), art. 34 à 36

- Règlements d'appel de l'assistance sociale (Social Assistance Regulations), Arrêté du conseil 75-1311 (1.1.76).

1. Information quant au droit d'appel

En Nouvelle-Ecosse, c'est à l'administrateur, au directeur et à chaque comité du bien-être social qu'incombe la responsabilité de renseigner ou d'assurer une méthode de renseigner les requérants et les bénéficiaires de leur droit d'interjeter appel.

Réf. Règlements d'appel de l'assistance sociale, art. 37

2. Motifs d'appel

Les Règlements de la Nouvelle-Ecosse accordent le droit d'appel quant aux décisions portant sur l'attribution, la suspension, l'interruption, la diminution ou la reprise de l'assistance. Les Règlements de la Nouvelle-Ecosse n'autorisent pas d'appel dans le cas où l'on ne serait pas satisfait de la façon dont on est traité par le personnel. Les procédures d'appel de la Nouvelle-Ecosse admettent les appels de la catégorie de l'assistance sociale spéciale.

Réf. Loi de l'assistance sociale, Troisième partie, art. 35
Règlements d'appel de l'assistance sociale, art. 10(1)

3. Représentation de l'appelant

En Nouvelle-Ecosse, les Règlements garantissent aux appelants empêchés d'exercer leurs droits en raison d'une infirmité mentale ou physique, ou de leur âge, la possibilité de se faire représenter par quelqu'un qui agit en leur nom.

Réf. Règlements d'appel de l'assistance sociale, art. 10(2)

4. Accessibilité

Selon la procédure de cette province au sujet des frais occasionnés à l'appelant par l'audience d'appel, on assure à ce dernier ses frais de déplacement, si besoin est.

Réf. Règlements d'appel de l'assistance sociale, art. 34(2)

5. Assistance en période intérimaire

La Nouvelle-Ecosse ne fournit pas d'assistance au requérant pendant la durée des procédures d'appel. Cependant, on prévoit des versements rétroactifs, si le requérant remplit les conditions requises pour cette assistance.

Réf. Règlements d'appel de l'assistance sociale, art. 34(1)(3)

6. Niveaux de recours

En Nouvelle-Ecosse, les appelants peuvent recourir aux procédures d'appel en passant d'abord par le Comité du bien-être social, afin d'obtenir une révision de l'assistance municipale, puis par la Commission de révision de l'assistance provinciale pour ce qui a trait à l'assistance provinciale. Si les appelants ne sont toujours pas satisfaits, la Commission d'appel de l'assistance sociale (du comté de ... ou de la ville d'Halifax) représente alors leur dernier recours puisque ses décisions sont finales. Aux termes des lois actuelles en Nouvelle-Ecosse, les appels ne peuvent pas parvenir au système judiciaire provincial ou à la Cour suprême du Canada. En pratique, la Nouvelle-Ecosse ne dispose pas des services d'un protecteur du citoyen.

Réf. Règlements de l'assistance sociale, art. 10(3)(4)(6)(8)(7)
Loi de l'assistance sociale, partie I, 4(1)

7. Composition des Commissions

Dans le domaine de l'assistance municipale ou provinciale, au palier du comté ou de la ville d'Halifax, les Règlements de la Nouvelle-Ecosse prévoient que le ministre nomme pour un mandat d'un an le président de la Commission d'appel de l'assistance sociale et deux autres membres ou plus, soit pour un ou plusieurs appels, soit pour un mandat qu'il prescrit.

Réf. Règlements d'appel de l'assistance sociale, art. 3(1)(2)

Au palier provincial, la loi sur les prestations familiales de la Nouvelle-Ecosse assure que la Commission provinciale de révision de l'assistance se compose de trois membres ou plus, nommés par le Gouverneur en conseil, et que l'un de ces membres soit nommé président. Le mandat de chaque membre est d'un an et renouvelable. Aucun fonctionnaire ne peut appartenir à une Commission d'appel.

Réf. Règlements d'appel de l'assistance sociale, art. 3(1)(2)
Loi sur les prestations familiales, art. 16

8. Nomination d'assistés sociaux en qualité de membres

En Nouvelle-Ecosse, un assisté social peut devenir membre d'une Commission d'appel. L'usage veut qu'on dresse une liste des personnes intéressées d'après les recommandations des associations de travailleurs sociaux, des autorités municipales et provinciales et des particuliers. Le ministre des Services sociaux approuve cette liste et on a recours aux services des membres à tour de rôle si possible.

Réf. Règlements d'appel de l'assistance sociale, art. 10(3)

9. Délais d'action en recours

En Nouvelle-Ecosse, un appelant a 30 jours à compter du jour où on lui a fait connaître la décision pour donner par écrit un avis d'appel au coordonnateur des appels.

Réf. Règlements d'appel de l'assistance sociale, art. 10(3)
Des délais d'action en recours sont fixés à divers stades des procédures.
Réf. Règlements d'appel de l'assistance sociale, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 25(2), 26, 32(6), 36(2)

10. Publication des décisions

En Nouvelle-Ecosse les décisions prises sur les appels sont envoyées à l'appelant, aux directeurs, au Comité des services sociaux, à l'administrateur régional ou au superviseur du district en cause. Le ministère des Services sociaux publie chaque année un rapport qui comprend les principales statistiques globales sur les activités de la Commission d'appel.

Réf. Règlements, art. 32(6)

11. Quorum

La Nouvelle-Ecosse décrète dans ses Règlements que le président et trois membres de la Commission d'appel forment le quorum pour régler toute affaire de la Commission ou pour l'audience d'appel.

Réf. Règlements d'appel de l'assistance sociale, art. 7

12. Contrôles budgétaires

Les dépenses et le budget d'exploitation de la Commission de révision de la Nouvelle-Ecosse font partie du budget du ministère des Services sociaux et sont financés par la Division de l'assistance publique. La vérification comptable et le contrôle budgétaire s'effectuent par les soins de la Division des services financiers du ministère des Services sociaux.

NOUVELLE-ECOSSE

A. En Nouvelle-Ecosse, la commission s'appelle officiellement:

Règlements d'appel de l'assistance sociale
(Social Assistance Appeal Regulations)

B. Co-ordonnateur:

M. A.C. Ross

C. Adresse de la Commission d'appel:

Ministère des Services sociaux
C.P. 696
Halifax (N.-E.)
B3J 2T7

D. Téléphone:

Code régional (902) 424-4282
424-2768

NOUVELLE-ECOSSE

PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS D'APPEL (en date de juillet 1982)

Mme Margaret K. Smith (Lawrence) R.R. 3, Tupperville Bridgetown (N.-E.) BOS 1CO	Comté d'Annapolis
Mme Florence MacLean (Neil) 200 rue Church est Antigonish (N.-E.) B2G 2E6	Comté d'Antigonish
M. John Kelly 37 rue Forrest Sydney Mines (N.-E.) B1V 2B6	Comté du Cap-Breton
M. William C. Stewart 6967 chemin Bayers App. 1013 Halifax (N.-E.) B3L 4P2	Ville de Halifax
M. Charles R. Tetford 127 chemin Cottage Sydney (N.-E.) B1P 2E3	Ville de Sydney
M. Sid MacDonald 375 rue Pleasant Truro (N.-E.) B2N 3T5	Comté de Colchester
M. Earle MacNaughton 87 chemin Herrett Springhill (N.-E.) BOM 1XO	Comté de Cumberland
Mme Hazel Kennedy R.R. 2 Goshen Comté de Guysborough (N.-E.) BOH 1MO	Comté de Guysborough
M. Bert Thompson 18 rue Avery Dartmouth (N.-E.) B2W 3B2	Ville de Dartmouth
M. Douglas A. Mullenger C.P. 8834 Station A Halifax (N.-E.) B3K 5M5	Comté de Halifax

M. Frank Garland — Comté de Hants
Falmouth
Comté de Hants (N.-E.)
B0P 1L0

M. Melburn Blinn — Région de Clare
Petit Ruisseau
Comté de Dibgy (N.-E.)
B0W 1Z0

M. Donald K. Buckler — Comté de Digby
C.P. 33
Bear River
Comté de Digby (N.-E.)
B0S 1B0

M. Frank Ripley — Comté de Kings
C.P. 206
Kentville (N.-E.)
B4N 2E1

M. Frank MacNeil — Comté d'Inverness
C.P. 82, Judique
Comté d'Inverness (N.-E.)
B0E 1P0

M. Vernon Mossman — Comté de Lunenburg
a/s LaHave Furnishings
Bridgewater (N.-E.)
B4V 2E9

M. Bill Lank — Comté de Pictou
40 rue Balfour
New Glasgow (N.-E.)
B2H 2H5

Rev. William Titus — Comté de Queens
270 rue Church
Liverpool (N.-E.)
B0T 1K0

Mme Ann Carter — Comté de Richmond
Sampsonville
R.R. 2, St. Peter's
Comté de Richmond (N.-E.)
B0E 2L0

M. Cleve Nickerson — Comté de Shelburne
Centreville
Comté de Shelburne (N.-E.)
B0T 1W0

M. John Toms — Comté de Victoria
Baddeck
Comté de Victoria (N.-E.)
B0E 1B0

M. William Muise
33 rue Kempt
Yarmouth (N.-E.)
B5A 3Z8

Comté de Yarmouth

PRESIDENTS DES COMMISSIONS D'APPEL CONCERNANT LA CLASSIFICATION

M. Ray Francis
Surintendant
Children's Training Centre
C.P. 970
Digby (N.-E.)
B0V 1A0

Région de l'Ouest

M. Robert MacPhee
Surintendant adjoint
Nova Scotia Youth Training Centre
C.P. 460
Truro (N.-E.)
B2N 5C7

Région de la Rive-Nord

Rev. John Webb
Directeur
Antigonish Diocesan Charities
69 chemin Kings
Sydney (N.-E.)
B1S 1A2

Ile du Cap-Breton

M. Joseph A. Grandy
5561 Heatherwood Court
Halifax (N.-E.)

Région de Halifax
Comté de Lunenburg
Comté de Hants

Textes législatifs

- Loi du Ministère social (Social Welfare Act, No. 27, 1964 (Journal O. No. [illegible], 1972)

  - art. [illegible]

- Règlements du Ministère social (Social Welfare Regulations), Ord. du Nouveau-Brunswick sur [illegible], No. [illegible]

  - art. [illegible]

1. Information quant au droit d'appel

Au Nouveau-Brunswick, les règlements exigent que l'enquêteur de cas remette les décisions sur l'aide et informe le requérant de son droit d'interjeter appel auprès de la Commission d'appel. L'information initiale concernant le droit d'appel est remise à l'assisté(e) social(e) au premier entretien (dans le travailleur social et le requérant). Le travailleur social ou le supervisor informe l'assisté(e) de son droit de faire examiner par l'enquêteur de cas (révision au niveau de la zone) et lui remet le formulaire de demande de révision. Si le client demande réexamen après la révision au niveau de la zone, l'enquêteur de cas informe le client de son droit d'interjeter appel auprès de la Commission d'appel en remplissant le formulaire social et lui remet le formulaire de notice d'appel.

2. Délai d'appel

Les Règlements du Ministère social du Nouveau-Brunswick autorisent un requérant ou un bénéficiaire à interjeter appel dans un délai de trente jours. L'enquêteur accorde plus de temps au client si elle a été absente du bureau. Le délai d'appel peut aussi être prorogé par l'intermédiaire de l'Ombudsman qui peut intervenir au nom du client. Le délai peut être prorogé par l'enquêteur spéciale.

[illegible] Règlements, art. [illegible], par. [illegible][illegible]

3. Représentation à l'appel

Au Nouveau-Brunswick, un représentant peut agir au nom d'un requérant ou d'un bénéficiaire, et celui-ci ne peut se faire représenter que par un représentant en matière d'aide juridique ou d'aide sociale.

[illegible] Règlements, art. [illegible]

4. Accessibilité

Les Règlements du bien-être social précisent que, peu importe qu'un appel soit accueilli ou rejeté, le président a le pouvoir d'accorder à l'appelant, s'il le juge à propos, une certaine somme couvrant les frais de déplacement occasionnés pour assister à l'audience d'appel. Ce dédommagement est versé par le Ministre.

Réf. Règlements, art. 26, par. (4)(5)(6)

5. Assistance en période intérimaire

La province du Nouveau-Brunswick ne fournit une assistance à un appelant pendant les procédures d'appel que si celui-ci recevait l'assistance avant le début des procédures d'appel.

6. Niveaux de recours

Au Nouveau-Brunswick, les appelants peuvent en appeler d'une décision par les voies suivantes:

a) Premier niveau de révision

Services d'un superviseur et d'un travailleur social pour effectuer un examen conjoint de la décision de ce dernier.

b) Révision au niveau de la zone

Possibilité d'une seconde révision interne, qui sera finale, par l'examinateur de zone (la province en compte six) que le sous-ministre a désigné et qui relève de l'administrateur de zone des Services sociaux personnels. Nous entrevoyons une possibilité future de décharger ce dernier de la responsabilité de l'examinateur de zone, qui relèverait alors de l'administration centrale. A noter également que l'examinateur de zone est le contact, au ministère, en même temps que son représentant, auprès de la Commission d'appel en matière de bien-être social.

c) Révision finale

Possibilité d'une révision finale de la part d'un organisme extérieur, chargé des appels au niveau provincial, la Commission d'appel en matière de bien-être social. Les décisions rendues à ce niveau sont finales et concluantes.

Note: Le règlement ne prévoit pas d'autre recours par l'intermédiaire de l'appareil juridique provincial ou fédéral. Le Nouveau-Brunswick met les services de son protecteur du citoyen à la disposition des bénéficiaires ou des requérants d'assistance sociale.

7. Composition de la Commission

Les Règlements du Nouveau-Brunswick assurent que la Commission d'appel se compose d'un président, de deux vice-présidents et d'au plus douze membres qui sont nommés par le Gouverneur en conseil. Le président est nommé pour cinq ans et le vice-président ainsi que les autres membres pour un mandat d'un an. Ceux-ci peuvent être nommés de nouveau pour des mandats subséquents d'un à trois ans. Nul ne sera admissible à une nomination à la Commission d'appel avant six mois révolus après la fin de son emploi dans la fonction publique provinciale.

Réf. Règlements, art. 22, par. (1)(3)(4)(8) dans sa forme modifiée 74-64(Arrêté du conseil 74-387) 1er mai 1974

8. Nomination d'assistés sociaux en qualité de membres

La province a pour politique d'inclure des clients du bien-être social parmi les membres de la Commission d'appel.

9. Délais

Des délais sont imposés aux deux derniers niveaux d'appel:

a) Révision de zone

L'examinateur de zone a 15 jours pour rendre une décision, après avoir reçu le formulaire de demande de révision.

b) Révision finale

La Commission d'appel en matière de bien-être a 15 jours pour rendre sa décision à partir de la fin de l'audition.

10. Publication des décisions

Les Règlements ordonnent de faire parvenir au ministre et à toutes les parties en cause toutes les décisions de la Commission d'appel.

Réf. Règlements, art. 26 par. (7)

La Commission publie un rapport annuel inclus dans le rapport annuel des services sociaux et contenant des renseignements sur le nombre des appels.

11. Quorum

Les Règlements du Nouveau-Brunswick stipulent que le président et deux membres doivent être présents à une séance de la commission d'appel et que ces personnes sont pleinement autorisées à exercer les pouvoirs et la compétence de la Commission d'appel. La Commission d'appel peut tenir des séances simultanées, le président dirigeant une séance tandis que le vice-président est à la tête de l'autre.

12. Contrôles budgétaires

Les dépenses et le budget d'exploitation de la Commission d'appel du bien-être social sont considérés comme faisant partie du budget du ministère des Services sociaux. La Commission d'appel présente un budget annuel qu'elle soumet à l'examen et à l'approbation du ministre. Ce rapport est inclus dans le rapport annuel.

13. Autres renseignements

Le formulaire Avis d'appel (formulaire C) n'est remis au client qu'après les procédures d'appel au première instance (revision du zone) sont épuisées. Le reviseur de zone informe le client de sa possibilité de pourvoir en appel en même temps que la décision de première instance lui est communiquée (lorsque la décision de première instance est déboutée).

COMMISSION D'APPEL DU BIEN-ETRE SOCIAL

PRESIDENT

M. R.E. Caseley	Pièce 2 567, chemin Coverdale Riverview (N.-B.) E1B 3R7	386-2211 Bureau 386-6156 Résidence

SECRETAIRE DU PRESIDENT

Mme Lorraine Dupuis	Pièce 2 567, chemin Coverdale Riverview (N.-B.) E1B 3R7	386-2211 Bureau

VICE-PRESIDENTS

Mme Bernette Allard	5, rue Victoria Campbellton (N.-B.) E3N 1H3	753-2739
M. Jean-Guy Robichaud	C.P. 446 Shippegan (N.-B.) E0B 2P0	336-8795 336-8798

MEMBRES

Mme Cecilia Caissie	R.R.1 Lot 10 Boîte 1 Tracadie (N.-B.) E1X 2B0	395-2631
Mme Lorraine Chandler	140, rue Highfield Moncton (N.-B.) E1C 5N6	532-5917 Chalet 389-9940
M. Albert F. Doucet	R.R.2 Edmundston (N.-B.) E3V 1B4	739-8667
Mme Winifred Hoyt	21, promenade Arlington Moncton (N.-B.) E1E 3H5	382-7725 382-7703
Mme Barbara Maltby	116, chemin Wilsey Fredericton (N.-B.) E3B 5J1	454-8605
M. Edmund Martin	C.P. 830 Grand Falls (N.-B.) E3Z 1N0	473-5646

Mme Janet Miller	499, ave. Montgomery Dalhousie (N.-B.) E0K 1B0	684-3236
Mme Gisèle Pelletier	93, route 120 Edmundston (N.-B.) E3V 1E5	735-5468
M. Earl Swan	Harvey Station R.R.3 Comté de York (N.-B.) E0H 1H0	366-5372
Mme Vida Walsh	Chipman Comté de Queens (N.-B.) E0E 1C0	339-6398

QUÉBEC

Textes législatifs

- Loi sur l'aide sociale, L.R.Q., 1977, ch. A-16 et modifications
- Loi sur la Commission des affaires sociales, L.R.Q., 1977, ch. C-34, et modifications
- Règlement de l'aide sociale, A.C. 5581-75 du 17-12-75, (1975) 107 G.O. II, 6455 et modifications
- Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des affaires sociales, A.C. 5113-75 du 19-11-75, (1975) 107 G.O. II, 5855 et modifications.

1. Information quant au droit d'appel

L'article 7.08 du Règlement de l'aide sociale exige du Bureau régional d'aide sociale duquel émane les décisions en révision des décisions des bureaux locaux d'aide sociale, qu'il transmette par écrit sa décision motivée au plaignant et l'informe, par la même occasion, des moyens par lesquels le droit d'en appeler à la Commission des affaires sociales peut être exercé.

2. Cas d'ouverture au recours en appel

Au Québec, la loi sur l'aide sociale et son règlement d'application reconnaît à toute personne qui se croit lésée par une décision rendue par le Bureau local d'aide sociale, portant sur le refus, la diminution, la suspension, l'annulation ou l'insuffisance de l'aide sociale, sur la demande de remboursement de l'aide, ou sur la forme dont l'aide est fournie, le droit de reviser la décision rendue.

Toute personne insatisfaite de la décision rendue peut en appeler de cette décision à la Commission des affaires sociales.

Réf. Loi sur la Commission des affaires sociales, art. 21 (a)
Loi sur l'aide sociale, art. 27, 28, 29 et 30
Règlement de l'aide sociale, art. 8.10

3. Exercice du recours

Première étape: La loi sur l'aide sociale précise qu'une demande en révision d'une décision d'un bureau local d'aide sociale est introduite par une demande faite par écrit dans les 60 jours de la date à laquelle le plaignant a été avisé de cette décision.

Cependant, ce délai de 60 jours peut être prorogé par le Ministre du travail, de la main d'oeuvre et de la sécurité du revenu, si le plaignant prouve qu'il a été en fait dans l'impossibilité d'agir plut tôt. La décision du ministre est suivie d'un appel devant la Commission des affaires sociales dans les 15 jours de la date à laquelle le plaignant a été avisé de celle-ci.

Deuxième étape: L'appel visé à l'article 55 de la loi sur l'aide sociale est formée au moyen d'une déclaration écrite, déposée à la Commission ou mise à la poste à son adresse, dans les 90 jours de la date de la notification de la décision dont est appel.

4. Assistance en période intermédiaire

Un appel à la Commission ne suspend pas la décision de l'Administration dont est appel. Dans les cas d'urgence, un membre de la Commission peut cependant ordonner qu'il en soit autrement.

5. Accessibilité

Les appels, demandes ou requêtes soumis à la Commission, sont entendus aux Bureaux de la Commission à Hull (Québec) ou à Montréal, ou à l'endroit le plus rapproché du lieu de résidence du déclarant.

6. Représentation des parties

En vertu de sa loi constitutive, la Commission des affaires sociales doit, avant de rendre sa décision, permettre aux parties d'être entendues. Lors de l'enquête et de l'audition, chacune des parties a droit d'être assistée d'un avocat. Elle peut interroger les témoins, exposer ses arguments, fournir des renseignements et produire tout document pertinent au litige.

7. Pouvoirs de la Commission des affaires sociales

La Commission peut confirmer la décision portée devant elle; elle peut aussi l'infirmer et elle doit alors rendre la décision qui selon elle aurait dû être rendue en premier lieu.

Les décisions de la Commission doivent être motivées et rendues par écrit. Elles sont finales et sans appel sous réserve du pouvoir de la Commission de les reviser pour cause.

Toute personne visée par une décision de la Commission doit s'y conformer sans délai. Cette décision devient exécutoire comme un jugement de la Cour supérieure, après son homologation par cette cour.

Réf. Loi sur la Commission des affaires sociales, art. 33, 34, 35, 39, 40 et 41

8. Composition de la Commission des affaires sociales

La Commission des affaires sociales se compose, le 1er juin 1981, d'un Président, juge de la Cour provinciale, de deux vice-présidents et de 17 autres membres, tous avocats et nommés par le gouvernement pour un terme n'excédant pas 10 ans.

Le gouvernement nomme, auprès des divisions de la Commission, des assesseurs, pour un terme n'excédant pas 5 ans. Au 1er juin 1981, parmi les 20 assesseurs nommés, 4 sont des travailleurs sociaux professionnels et 14 sont médecins, dont 6 psychiatres, 2 sont des personnes issues du milieu socio-économique.

La Commission siège en 6 divisions:

1. la division de l'aide et des allocations sociales;
2. la division de la protection du malade mental;
3. la division des services de santé et des services sociaux;
4. la division du régime de rentes;
5. la division des accidents du travail;
6. la division de l'assurance automobile.

La division de l'aide et des allocations sociales entend notamment les appels interjetés en vertu de l'article 30 de la Loi sur l'aide sociale. Le quorum doit alors être composé d'un membre et d'un assesseur qui est soit une personne issue du milieu socio-économique soit un travailleur social professionnel.

Réf. Loi sur la Commission des affaires sociales, art. 3, 6, 7, 21 a) et 30

9. Publication des décisions et du rapport annuel

La Commission des affaires sociales publie périodiquement une partie de ses décisions. Afin de respecter l'anonymat des personnes impliquées dans les décisions, les noms de ces personnes (et tous les renseignements de nature à permettre leur identification) sont omis ou remplacés par des noms fictifs.

Les recueils, intitulés "Décisions de la Commission des affaires sociales" sont préparés par la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) et sont disponibles chez l'Editeur officiel du Québec et sur abonnement à SOQUIJ.

Au plus tard le 30 juin de chaque année, la Commission transmet au Ministre du travail, de la main d'oeuvre et de la sécurité du revenu un rapport sur ses activités pour la précédente année financière. Le Ministre du travail, de la main d'oeuvre et de la sécurité du revenu doit déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale.

Le rapport annuel comprend notamment des recommandations sur les lois, règlements, directives et pratiques administratives au sujet desquels la Commission entend les appels, requêtes ou demandes.

Réf. Loi sur la Commission des affaires sociales, art. 44

QUEBEC

A. Désignation officielle du tribunal d'appel au Québec:

Commission des Affaires sociales

B. Président:

Monsieur le Juge Gilles Poirier, J.C.P.

Vice-présidents:

Maître Céline Turcotte (Québec)
Maître Daniel Harvey (Montréal)

C. Secrétaire général:

Maître Pierre Desmarais (Montréal)

Secrétaire général adjoint:

Maître Jean-Paul Filteau (Québec)

D. Adresse de la Commission des Affaires sociales

à Québec: 1020, route de l'Eglise
2ième étage
Ste-Foy (Québec)
G1V 3V9

Téléphone: code régional (418), numéro 643-3400

à Montréal: 440, boulevard Dorchester ouest
6ième étage
Montréal (Québec)
H2Z 1V7

Téléphone: code régional (514), numéro 873-5643

ONTARIO

Textes législatifs

Loi sur les prestations familiales (Family Benefits Act), art. 13,14,15,16,18

Loi sur l'assistance sociale générale(General Welfare Assistance Act), art. 11

Loi sur les services de réadaptation professionnelle (Vocational Rehabilitation Services Act) art. 10

Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires (Ministry of Community and Social Services Act) art. 11,12
Règlement de l'Ontario 17/75

1. Information quant au droit d'appel

En Ontario, aux termes de la Loi sur les prestations familiales, de la Loi sur l'assistance sociale générale et de la Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires le requérant ou le bénéficiaire est avisé de toute action projetée relative à une décision le concernant. Il est énoncé dans cet avis les motifs de l'action projetée, ainsi que le droit d'en appeler.

Réf. Loi sur les prestations familiales, art. 13(1)(2)(4)(5)

Brochure "Your Family Benefits Handbook", publié en mars 1975 par le ministère des Services communautaires et sociaux, ch. 12, p. 24 et 25. Voir aussi la publication "How to Appeal", publié par le Conseil de révision de l'aide sociale en octobre 1980.

2. Moyens d'appel

En Ontario, toute personne peut en appeler d'une décision portant sur l'admissibilité ou sur le montant des prestations reçues. Plus particulièrement, les décisions suivantes peuvent être interjetées en appel: a) le refus, b) l'insuffisance, c) l'annulation, la suspension ou la diminution de l'aide sociale. Aux termes de la Loi sur les services de réadaptation professionnelle, la décision de refuser ou de suspendre des services peut aussi en être appelée.

Le Conseil de révision de l'aide sociale peut entendre des appels portant sur des retards excessifs dans le processus, mais non sur des griefs au sujet des préposés comme tels, bien qu'un litige de cette nature puisse faire partie d'un appel portant sur d'autres motifs. Le Conseil n'est pas autorisé à modifier les montants versés aux appelants à titre d'aide spéciale.

Réf. Loi sur les prestations familiales art. 13(1)(4)(5)
Loi sur l'assistance sociale général art. 11(2)
Loi sur les services de réadaptation professionnel art. 10

3. Représentation de l'appelant

L'appelant a droit d'être représenté par une personne de son choix, ou d'être assisté de cette dernière, pour toute la durée de la procédure d'appel.

Réf. Deuxième rapport annuel 1971 du Conseil de révision, p. 2
"How to Appeal", p. 4 et 5

4. Accessibilité

En Ontario, la Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires prévoit que lorsque le Conseil constate qu'une des parties ou un témoin à l'audience est susceptible de subir un préjudice financier, le Conseil défraie cette partie ou ce témoin des dépenses de déplacement et de logement en vue de lui permettre d'assister à l'audience du Conseil.

Réf. Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires art. 12(7)

5. Assistance en période intermédiaire

La Loi sur les prestations familiales stipule que le Conseil peut ordonner au Directeur de fournir une aide à l'appelant afin de lui éviter une privation financière durant la procédure de révision. L'aide accordée ne doit pas dépasser les montants prescrits par les règlements.

Réf. Loi sur les prestations familiales, art. 14(2)

6. Exercise de recours

En Ontario, l'appelant peut en appeler en premier lieu au Conseil de révision de l'aide sociale. Toute partie à la procédure auprès du Conseil qui n'est pas satisfaite de la décision rendue par celui-ci peut en appeler à la Cour suprême de l'Ontario d'une question autre que de faits seulement, et enfin à la Cour suprême du Canada.

Réf. Loi sur l'assistance sociale général, art. 11(2)
Loi sur les prestations familiales, art. 13(5) et 15(1)
Loi sur les services de réadaptation professionnel, art. 10

7. Composition du Conseil

Aux termes de la Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires et des règlements s'y rapportant, le Conseil de révision de l'aide sociale est composé d'un maximum de 20 membres, tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un terme de trois ans.

Réf. Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires, art. 11(2)(5)
Règlements sur le ministère des Services sociaux et communautaires, art. 1(1)
Règlements de l'Ontario 17/75

8. Participation des bénéficiaires

En règle générale, les bénéficiaires ne sont pas membres du Conseil de révision de l'aide sociale. La nomination d'un bénéficiaire, cependant, le prive automatiquement de son statut de bénéficiaire en raison des honoraires versés aux membres du Conseil de révision de l'aide sociale.

9. Délais

En Ontario, la demande d'audience et de révision doit être introduite dans les 30 jours de la date à laquelle la décision a été rendue ou à laquelle l'ordre doit être révisé. Le Président du Conseil doit, dans les 21 jours suivant la réception de l'avis d'appel, faire parvenir à toutes les autres parties une copie de l'avis d'appel signifiant la date, l'heure et l'endroit où l'audience se tiendra. Le délai accordé pour en arriver à une décision est de 40 jours à partir de la date où a été envoyé l'avis signifiant la date, le lieu et l'objet de l'audience.

Réf. Règlements sur le ministère des Services sociaux et communautaires 17/75 art. 1(3)(4) et 2(1)

10. Publication des décisions

Selon la politique établie en Ontario, le Conseil publie un rapport annuel appuyé statistiquement au sujet des appels. Le rapport annuel du ministère des Services communautaires et sociaux traite également des activités du Conseil de révision. Aucun de ces rapports généraux, cependant, ne contient de détails sur les problèmes rencontrés en matière juridique ou de politique.

Les avis de décisions sont aussi publiés, sans les noms des intéressés. Ils sont diffusés aux organismes et aux parties concernés.

11. Quorum

Selon la pratique de l'Ontario en matière de quorum, le Président du Conseil de révision de l'aide sociale peut ordonner à un membre ou plus du Conseil de mener une enquête. Le cas échéant, le ou les membres sont investis de tous les pouvoirs du Conseil pour la durée de l'enquête et toute décision prise doit être considérée comme une décision du Conseil.

Réf. Loi sur les ministère des Services sociaux et communautaires, art. 11(6)

12. Contrôle budgétaire

Le budget des dépenses et de fonctionnement du Conseil de révision de l'aide sociale fait partie des coûts administratifs du ministère des Services communautaires et sociaux. A ce titre, il est soumis à une vérification par la Vérification interne du ministère, ainsi que par le Vérificateur de l'Ontario.

ONTARIO

A. Désignation officielle du tribunal d'appel en Ontario:

Commission d'appel sur les prestations sociales
(Social Assistance Review Board)

B. Président:

M. E.F.H. Strauss

C. Secrétaire exécutif:

M. Frank Mulrooney

D. Adresse du tribunal d'appel:

Pièce M1 - 56
Immeuble MacDonald
Queen's Park
Toronto

E. Téléphone:

Code régional 416, numéro 965-2363

MANITOBA

Textes législatifs

Loi des allocations sociales (The Social Allowance Act), art. 8(2) et 9

Loi de l'administration des services sociaux (The Social Services Administration Act), art. 3

1. Information quant au droit d'appel

La Loi des allocations sociales stipule qu'aux niveaux provincial et municipal, les requérants ou les bénéficiaires doivent être avisés par écrit de toute décision les concernant et de leur droit d'en appeler, ainsi que de leur droit d'être représentés par l'avocat de leur choix. Des renseignements au sujet des appels sont aussi diffusés sous forme de dépliants publiés par le conseil d'appel lui-même.

Réf. Loi des allocations sociales, art. 8(2)

2. Moyens d'appel

Au Manitoba, l'appelant peut en appeler d'une décision portant sur le refus, l'annulation, la suspension, la modification ou l'insuffisance de l'aide. Des appels peuvent être entendus concernant le temps pris pour arrêter une décision concernant une augmentation ou une demande de prestations. Aucun appel n'est entendu au sujet de plaintes à l'égard des préposés au bien-être social.

Réf. Loi des allocations sociales, art. 9(1)

3. Représentation de l'appelant

Aux termes de la Loi des allocations sociales, l'appelant peut se faire représenter ou se faire accompagner par une personne de son choix ou par un avocat lors de l'audience du conseil d'appel.

Réf. Loi des allocations sociales, art. 9(5)

4. Accessibilité

Au Manitoba, les coûts pour l'appelant payables au Tribunal des appels peuvent être levés si l'appel parvient à ce niveau.

Le Conseil d'appel tient habituellement les audiences dans la ville de résidence de l'appelant. Lorsque cela s'avère impossible en raison d'un manque de temps, il peut être demandé à l'appelant de se rendre dans un endroit central de la région.

Dans ce cas, l'appelant est défrayé de ses dépenses, au taux en vigueur pour les employés du gouvernement.

Réf. Loi des allocations sociales, art. 9(11) et le Rapport annuel de 1975

5. Assistance en période intermédiaire

Selon la politique en vigueur au Manitoba, une aide d'urgence doit être accordée par la province ou par la municipalité en attendant la résolution de l'appel.

Réf. Manuel de politique (Policy Manual), CO41 - 03, 1er février 1979

6. Exercise du recours

Au Manitoba, en vertu de la loi des allocations sociales, l'appelant a droit de faire appel au Comité consultatif des services sociaux (Conseil d'appel), puis, à la Cour d'appel. L'appelant peut le cas échéant en appeler à la Cour suprême du Canada et au protecteur du citoyen de la province, ainsi qu'à la Commission des droits de la personne du Manitoba.

Réf. Loi des allocations sociales, art. 9(1), 9(7)

7. Composition du Conseil

Au Manitoba, la loi de l'administration des services sociaux autorise un comité composé de 15 personnes. Les fonctionnaires ou les représentants élus n'y sont pas normalement admissibles. Les membres peuvent comprendre des représentants de groupes clients. Chaque membre est nommé par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil et demeure en fonction jusqu'à révocation de sa nomination.

Réf. Loi de l'administration des services sociaux, art. 3(1)(3)

8. Participation des bénéficiaires

Au Manitoba, la pratique veut qu'un bénéficiaire soit membre du Comité.

9. Délais

Le Président est tenu de tenir une audience dans les 15 jours suivant la réception de l'appel, et de donner un avis de 3 jours complets de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Il n'y a pas de période statutaire à l'intérieur de laquelle les décisions du Conseil doivent être postées aux intéressés. Dans la pratique, les décisions du Conseil sont postées dans les 48 heures suivant l'audience.

Réf. Loi des allocations sociales, art. 9(3)

10. Publication de la décision

Le Manitoba publie des rapports assez complets sur les questions d'appel. Le Comité d'appel a comme politique d'aviser régulièrement le Ministre des questions de bien-être social découlant des procédures d'appel.

11. Quorum

Au Manitoba, le quorum comprend 3 membres, dont un doit être le président du comité ou le vice-président.

Réf. Loi de l'administration des services sociaux, art. 3(4)

12. Contrôle budgétaire

Le budget des dépenses et de fonctionnement du Comité consultatif des services sociaux fait partie du ministère des Services communautaires et des corrections. La vérification et le contrôle du budget se font par l'intermédiaire de ce Ministère.

Réf. Loi de l'administration des services sociaux, art. 3(9).

MANITOBA

A. Désignation officielle du tribunal d'appel au Manitoba:

Comité consultatif des services sociaux
(Social Services Advisory Committee)

B. Président:

Betty Ireton

C. Secrétaire:

Doreen E. Picken

D. Adresse du tribunal d'appel:

202-323 avenue Portage
Winnipeg (Manitoba)
R3B 2C1

E. Téléphone:

Code régional 204, numéro 944-3003

SASKATCHEWAN

Textes législatifs

Loi sur le ministère des Services sociaux (The Department of Social Services Act), art. 10

Loi sur l'assistance de la Saskatchewan (The Saskatchewan Assistance Act), R.S.S. 1966 - art. 14 (m) et (n) et art. 15-18.

Règlements sur l'assistance de la Saskatchewan (The Saskatchewan Assistance Regulations), art. 41, 43

1. Information quant au droit d'appel

La politique, en Saskatchewan, est de mettre les clients au courant de leurs droits au moyen de brochures distribuées dans les bureaux de service social et les centres communautaires d'aide juridique, ainsi que de communiqués de presse et par l'entremise des agents régionaux qui les renseignent oralement. Il est fait mention du droit d'appel du client sur chaque talon de chèque du bénéficiaire et dans les lettres que l'agent envoie dans les cas où l'assistance est modifiée ou refusée.

Réf. Règlements, art. 9(1), 15(4), 41(2), 41(3), 41(12)

2. Motifs d'appel

La Saskatchewan est une des rares provinces où le Règlement garantit à un requérant ou à un bénéficiaire la faculté d'interjeter appel non seulement pour des motifs liés à l'assistance financière en général et à certaines catégories de besoins spéciaux, mais aussi pour des motifs ayant trait au mécontentement au sujet de la politique en matière d'assistance, de l'attitude du personnel et des retards dans les décisions.

Réf. Règlements, art. 41(1)

3. Représentation de l'appelant

Le Règlement de la Loi sur l'assistance de la Saskatchewan prescrit d'informer par écrit le bénéficiaire ou le requérant de son droit de présenter des preuves à l'appui, de citer des témoins à l'audition de son appel et d'être représenté par une personne de son choix.

Réf. Règlements, art. 41(3)

4. Accessibilité

L'appelant est assuré du paiement des coûts entrainés par l'audition de l'appel.

5. Assistance en attendant la décision

Selon le Règlement de la province, l'assistance peut être payée pendant la période au cours de laquelle l'appelant attend le résultat d'un appel.

Réf. Règlements, art. 14(2)

6. Niveaux de recours

La Loi sur l'assistance de la Saskatchewan assure aux appelants trois niveaux de recours. L'administrateur de la section constitue le premier niveau; le comité d'appel de la section est le deuxième, tandis que la Commission d'appel en matière de services sociaux, établie aux termes de la Loi sur les services sociaux, représente le troisième, et sa décision est finale. Chaque région offre, de plus, des services d'aide juridique en vertu du Règlement (article 27Q). Des avocats sont à la disposition des clients qui veulent se faire conseiller ou représenter.

Réf. Loi sur l'assistance de la Saskatchewan, art. 15-18

Quiconque , directeur ou administrateur de section compris, est mécontent de la décision du Comité d'appel peut contester cette décision devant la Commission d'appel.

7. Composition de la Commission et du Comité

En Saskatchewan, chaque direction locale du ministère des Services sociaux doit former un comité d'appel qui entendra les causes d'appel contre les décisions du Ministère et qui peut comprendre un membre du conseil de n'importe quelle municipalité. La Commission d'appel des services sociaux est composée de huit membres, et les nouveaux membres sont choisis d'après une liste de noms proposée par les organismes et approuvés par le Ministre.

Réf. Loi sur l'assistance de la Saskatchewan, Art. 15(1)

8. Nomination de bénéficiaires d'assistance sociale en qualité de membres

La province a pour politique de permettre aux représentants des clients de faire partie des comités de section ou de la Commission d'appel.

9. Délais d'action en recours

Selon les Règlements sur l'assistance de la Saskatchewan, la Commission d'appel des services sociaux doit entendre dans les trente jours les appels qui lui sont présentés, sur avis écrit préalable d'au moins cinq jours, et rendre sa décision une fois toute la preuve présentée.

Réf. Règlements, art. 43(4) modifié

10. Publication des décisions

Depuis l'année financière 1979-1980, la Commission d'appel des services sociaux publie un rapport annuel, distinct de celui du ministère des Services sociaux. Ce rapport contient des statistiques sur les appels entendus, au niveau local, par la Commission ainsi que des renseignements sur les procédures d'appel et sur les raisons de présenter des appels. Les questions qui préoccupent la Commission sont présentées dans ce rapport.

11. Quorum

Les règles de la procédure et du fonctionnement de la Commission d'appel des services sociaux précisent que le quorum de la Commission doit être constitué de trois membres au moins.

Réf. Arrêté ministériel n^{o} 5 de 1981

12. Contrôles budgétaires

Les dépenses et le budget d'exploitation de la Commission d'appel sont compris dans le budget global du ministère des Services sociaux. La vérification comptable des dépenses est effectuée par la Direction générale des services de vérification de la province, au ministère des Finances.

SASKATCHEWAN

A. Désignation officielle du tribunal d'appel en Saskatchewan:

Commission d'appel des services sociaux
(Social Services Appeal Board)

B. Président:

M. John Murphy

C. Secrétaire exécutif:

M. Jack Carmichael

D. Adresse du tribunal d'appel:

Commission d'appel des services sociaux
Ministère des Services sociaux
2240 rue Albert
Regina (Saskatchewan)
S4P 3V6

E. Téléphone:

Code régional 306, numéro 565-4107

ALBERTA

Textes législatifs

Loi sur le développement social (The Social Development Act), art. 24

Loi sur le revenu assuré aux personnes gravement handicapées (The Assured Income for Severely Handicapped Act), art. 12 et 13

Manuel des politiques en matière de prestations sociales (Social Allowances Policy Manual), partie IX

La brochure "**Guide to Social Allowance**"(Guide des prestations sociales)

1. Information quant au droit d'appel

La politique de l'Alberta est d'informer les requérants et les bénéficiaires de leurs droits relatifs aux procédures d'appel. A cette fin des renseignements sont imprimés sur les formules de demande et sur les réponses énonçant les décisions. On utilise aussi des brochures offertes dans tous les bureaux régionaux. De plus, on distribue aux bureaux régionaux des affiches sur lesquelles sont expliquées les procédures d'appel. On joint des dépliants aux envois des chèques d'avril et d'octobre.

2. Motifs d'appel

La politique de l'Alberta au sujet des appels veut qu'un bénéficiaire, son mandataire ou une personne touchée par une décision quelconque sur toute question visée par la Loi sur le développement social ou par la Loi sur le revenu assuré aux personnes gravement handicapées peut en appeler de cette décision auprès des autorités chargées des appels et établies par le Ministre.

Restriction imposée aux appels: "Si un comité d'appel est d'avis que la décision faisant l'objet d'un appel ne touche pas l'appelant, que ladite décision n'est pas visée par la loi ou que l'appel n'est pas sérieux ou qu'il est vexatoire, le comité peut en aviser l'appelant ou peut demander d'autres détails relatifs à la décision qui fait l'objet de l'appel."

3. Représentation de l'appelant

En Alberta, l'appelant a la faculté de nommer un représentant pour l'audience d'appel. Pour ce faire, il remplit à l'avance la formule S.S.C.H. 562 "Autorization to Act as a Representative" (Autorisation de remplir la charge de représentant).

Réf. Manuel des politiques, partie IX, D(4)

4. Accessibilité

L'Alberta ordonne que les frais occasionnés à l'appelant par l'audience d'appel puissent lui être remboursés en cas de nécessité et dans une mesure raisonnable.

5. Assistance en période intérimaire

Pendant les procédures d'appel, l'Alberta peut accorder une assistance à l'appelant. La décision à ce sujet est laissée à la discrétion de la Commission et elle dépend du genre d'appel et des circonstances particulières.

6. Niveaux de recours

La politique de l'Alberta est de traiter les appels au moyen de procédures de révision administrative et, si l'appelant demeure insatisfait, par l'entremise du Comité d'appel local. On ne peut s'adresser qu'aux tribunaux albertains et canadiens pour contester davantage une décision. Il y a en Alberta un protecteur du citoyen auquel les appelants peuvent adresser leurs plaintes.

Réf. Manuel des politiques, partie IX, (B)

7. Composition du Comité

La Loi sur le développement social et la Loi sur le revenu assuré aux personnes gravement handicapées de l'Alberta garantissent la nomination des membres des comités par le ministre des Services sociaux et de la Santé communautaire de l'Alberta. Les comités sont constitués d'un minimum de quatre personnes, dont l'une est nommé président. D'ordinaire, les comités sont formés de personnes intéressées, capables de prendre des décisions sages, qui vivent dans la localité et sont souvent engagées dans l'activité des organismes locaux. Les Comités d'appel d'Edmonton et de Calgary sont formés de dix membres au lieu de quatre comme le sont ceux des régions rurales. Trois membres constituent un quorum mais, lorsque quatre membres jugent un appel et ne peuvent parvenir à un consensus, le président peut s'abstenir de voter ou voter deux fois.

8. Nomination d'assistés sociaux en qualité de membres

En pratique, les assistés sociaux peuvent être admis à titre de membres des comités d'appel locaux.

9. Délais d'action en recours

Selon la politique de l'Alberta on voit à terminer la révision administrative dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de réception de l'avis d'appel.

Si l'appelant reste insatisfait, le texte écrit de l'appel est immédiatement retourné à l'administrateur du bureau régional qui le transmet au président du Comité d'appel. Le Comité entend les appels dans les 15 jours qui suivent la réception de la formule d'avis d'appel d'une décision.

Si un Comité ne peut terminer l'audience d'appel, on peut ajourner la cause pour une période n'excédant pas 30 jours.

Réf. Manuel des politiques, partie IX, (C)(D)

10. Publication des décisions

La politique de l'Alberta est d'assurer que les décisions et les résumés des appels soient envoyés au superviseur des appels. De plus, une section du Rapport annuel des services sociaux et de la santé communautaire de l'Alberta (Alberta Social Services and Community Health's Annual Report) présente des statistiques sur les appels entendus.

Réf. Manuel des politiques, partie IX, (D)

11. Quorum

En Alberta, aucun appel peut-être entendu que si la présence d'au moins trois membres du comité dûment nommés sont présents.

Réf. Manuel des politiques, partie IX, (D)

12. Contrôles budgétaires

Les dépenses et le budget d'exploitation des Comités d'appel locaux sont considérés comme faisant partie du budget des Services sociaux et de la santé communautaire de l'Alberta. Les procédures de vérification comptable sont aussi sous la responsabilité de ce Ministère.

13. Renseignements complémentaires

En Alberta, les Comités d'appel locaux ont l'autorité de révoquer toute politique ministérielle qui ne serait pas énoncée clairement dans la Loi sur le développement social, dans la Loi sur le revenu assuré aux personnes gravement handicapées et dans leurs Règlements. Les politiques ministérielles énoncées dans le manuel à l'usage des travailleurs sociaux constituent l'ensemble des règles de l'administration du bien-être social.

Les Comités peuvent ajouter des recommandations pour renseigner et inspirer le Ministère et à titre de complément de ses décisions.

Les Services sociaux et de la santé communautaire de l'Alberta administrent leurs programmes par l'entremise de 42 bureaux régionaux et de 31 comités d'appel rattachés à ces bureaux. Les Comités assurent aussi leurs services aux bureaux municipaux qui distribuent l'assistance financière aux résidents locaux. Tous les Comités disposent d'une autorité analogue.

ALBERTA

A. Désignation officielle du tribunal d'appel en Alberta:

Comité consultatif d'appel des citoyens
(Citizens Appeal and Advisory Committee)

B. Directeur des appels:

M. Cornelius Guenter
Téléphone: 427-2709

Superviseur des appels:

M. Mickey Casavant
Téléphone: 427-2709

C. Adresse:

Seventh Street Plaza
10030 - 107th Street
Edmonton (Alberta)
T5J 3E4

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Textes législatifs

Loi sur le revenu garanti pour les personnes dans le besoin (Guaranteed Available Income for Need Act - G.A.I.N.) art. 25 Règlements, section 34

1. Information quant au droit d'appel

Le directeur et le personnel du ministère des Ressources humaines avisent le requérant de son droit d'en appeler de décisions portant sur l'acceptation ou le refus d'aide au revenu, conformément à la Loi et aux Règlements s'y rapportant.

L'information est aussi diffusée sous forme d'affiches et de la publication des lois et de brochures. Les renseignements sur le droit d'appel sont imprimés au bas de la formule de demande d'aide au revenu. En 1980, un projet-pilote a été mis sur pied dans trois régions des Ressources humaines pour mettre à l'essai une "trousse d'appel". Cette trousse avait pour objet d'attirer l'attention de la clientèle sur le processus d'appel, de simplifier les modalités administratives et d'enrichir la base des données. La trousse a été adoptée, en janvier 1982, à l'échelle provinciale. Des renseignements sur le droit d'appel du client sont aussi diffusés par des groupes pour le droit au bien-être, ainsi que par des organisations d'aide juridique et d'autres organisations communautaires.

2. Moyens d'appel

Les Règlements de la Loi sur le revenu garanti pour les personnes dans le besoin (G.A.I.N. Act) stipulent que "les appels en vertu de la Loi sur le revenu garanti pour les personnes dans le besoin se limitent à des appels portant sur l'acceptation ou le refus de prestations conformément à la Loi et aux règlements" (art. 34(2)). Un requérant ou un bénéficiaire peut en appeler d'un refus, d'une annulation, d'une suspension ou d'une diminution de l'aide accordée.

3. Représentation de l'appelant

En Colombie-Britannique, l'appelant a droit selon la Loi d'être représenté par une autre personne.

Réf. Règlements, art. 34(7)

4. Accessibilité

Les appels sont tenus localement, dans la ville de résidence de l'appelant. Aucune disposition n'est prévue pour défrayer l'appelant de ses dépenses.

Réf. Règlements, art. 34(14)

5. Assistance en période intermédiaire

Les Règlements de la Loi sur le revenu garanti pour les personnes dans le besoin de la Colombie-Britannique stipulent que les prestations de l'appelant, lorsqu'il y a lieu, doivent être rétablies aux conditions et au taux en vigueur avant l'appel, en attendant la décision relative à l'appel.

Réf. Règlements, art. 34(3)

6. Exercise du recours

En Colombie-Britannique, la première étape de l'appel est une révision administrative adressée au directeur régional ou à son délégué; la deuxième étape de l'appel s'adresse au Tribunal. Ces deux étapes sont prévues par les règlements (art.34(4)(5)). La décision du Tribunal est définitive et exécutoire. Le Tribunal peut toutefois rouvrir la procédure à la demande des parties en cause s'il existe d'autres preuves qui n'avaient pas été entendues précédemment. La décision du Tribunal ne peut être portée à nouveau en appel ou en révision, sauf s'il s'agit d'une question de droit ou d'un autre domaine de compétence.

7. Composition du Tribunal

Les conseils locaux du système d'appel de la Colombie-Britannique sont composés d'une personne nommée par le Directeur régional, d'une personne nommée par l'appelant (sans lien de parenté) et d'une personne désignée par les deux parties pour agir à titre de président. Ces tribunaux changent pour chaque révision. Les règlements stipulent également que la personne nommée par le Directeur régional ne doit être ni un "employé, un agent ou un représentant du gouvernement de la province, ni d'aucun Conseil municipal des ressources communautaires à l'intérieur de la province".

Réf. Règlements 34, art. 4(a)(b)(c)

8. Participation des bénéficiaires

Aux termes des Règlements, l'appelant a droit de choisir un membre du Tribunal; il peut désigner un bénéficiaire d'aide sociale, pourvu que cette personne n'ait aucun lien de parenté avec lui.

Réf. Règlements, art. 34(4)(a)

9. Délais

La Colombie-Britannique tient à rendre une décision d'appel dans les plus brefs délais possibles. La procédure d'appel prend un minimum de trois semaines, à compter de la date de la demande jusqu'à sa solution. Les modalités suivantes sont toutefois assujetties à des délais spécifiques:

(a) L'appelant doit faire appel dans les 30 jours de la date où la décision en cause a été rendue.

(b) Le Directeur régional doit régler la question en deçà de 10 jours (Règlements, art. 34(4)) ou de 30 jours si l'appel du requérant porte sur l'admissibilité de ce dernier au statut de "personne handicapée".

(c) Le Directeur régional et l'appelant ont 7 jours chacun pour désigner une personne comme membre du Tribunal lorsque le Directeur régional n'est pas en mesure de régler la question.

(d) Le président du Tribunal a 14 jours pour donner avis de la date d'audience (Règlements, art. 34(5)); ou 10 jours pour la reprise des audiences (Règlements, art. 34(12)).

(e) La réouverture d'une décision d'appel doit se faire dans les 30 jours suivant la première décision rendue par le Tribunal. Il n'y a pas de limite quant au temps que le Tribunal peut prendre pour rendre sa décision.

10. Publication des décisions

En Colombie-Britannique, les décisions concernant les appels peuvent être publiées, pourvu que les parties à l'audience ne soient pas identifiées (Règlements, art. 34(8)).

11. Quorum

Le quorum du Tribunal est de 3 personnes. Dans le cas où un membre ne peut être présent, un remplaçant doit être nommé, conformément aux directives énoncées précédemment.

Réf. Règlements, art. 34(14)

12. Contrôle budgétaire

Les Règlements stipulent que: "La part assumée par le Ministère à l'égard de tous les frais découlant de la tenue d'un Tribunal doit se limiter à la prestation des services sténographiques essentiels et aux frais d'envoi de la lettre recommandée." Ces coûts font partie du budget du ministère des Ressources humaines et sont soumis à l'administration du Bureau du Contrôleur.

Réf. Règlements, art. 34(14).

En Colombie-Britannique, les Commissions d'appel sont nommées Tribunaux d'appel et ont un caractère local. Un président différent est d'ordinaire choisi pour chaque révision.

Pour des renseignements supplémentaires, s'adresser au:

Directeur de la Division de l'assistance-revenu
Ministère des Ressources humaines
Edifices du Parlement
Victoria (Colombie-Britannique)
V8V 1X4

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Textes législatifs

- Règlements concernant l'octroi de l'assistance aux personnes dans le besoin (Regulations for the Granting of Assistance to Persons in Need) Règlements sur l'assistance sociale (Social Assistance Regulations)

  - Article 26 à 57

1. Information quant au droit d'appel

Chaque requérant doit être avisé par écrit de son droit d'appel et, sur demande, être renseigné clairement quant à la procédure d'appel.

Réf. Règlements sur l'assistance sociale, art. 33

2. Motifs d'appel

Un requérant ou un bénéficiaire qui est lésé par une décision d'un agent de bien-être social relativement à l'octroi, au refus, à la suspension, à la réduction, ou au montant de l'assistance sociale, peut interjeter appel.

Réf. Règlements sur l'assistance sociale, art. 32

3. Représentation de l'appelant

Le Règlement permet qu'une autre personne agisse en tant qu'appelant ou représentant de l'appelant, où qu'elle soit à la fois appelant et représentant.

Réf. Règlements sur l'assistance sociale, art. 36

4. Accessibilité

Le Président de la Commission peut autoriser le paiement de dépenses raisonnables, relativement au déplacement et au logement de l'appelant ou de son représentant, ou des deux, et il a le pouvoir d'autoriser l'audition dans n'importe quelle localité des Territoires.

Réf. Règlements sur l'assistance sociale, art. 42(3)(4)

5. Assistance en attendant la décision

Si l'admissibilité à l'assistance, dans le cas d'un requérant, ne peut être fixée immédiatement pour des raisons indépendantes de la volonté de ce dernier ou de l'agent, et que le besoin est apparemment urgent, une assistance minimale peut être accordée pour répondre aux besoins en attendant que le droit du requérant soit déterminé.

Réf. Règlements sur l'assistance sociale, art. 11(2)

6. Niveaux de recours

Aux termes du Règlement, il existe deux niveaux de recours: (1) un requérant peut d'abord interjeter appel devant un Comité d'appel sur l'assistance sociale et, pour les localités où il n'y a pas de comité de ce genre, devant un groupe de révision administrative, (2) si le requérant n'est pas satisfait de la décision du Comité d'appel, il peut avoir recours à la Commission d'appel sur l'assistance sociale.

Réf. Règlements sur l'assistance sociale, art. 26, 28 et 29

7. Composition de la Commission et des Comités

Un Conseil municipal ou un Conseil de règlement peut établir un Comité d'appel sur l'assistance sociale au sein duquel le conseil fait autorité et peut recommander au Commissaire la composition du Comité d'appel. S'il n'y a aucun comité de ce genre, un groupe de révision administrative peut être établi. Le Directeur peut recommander au Commissaire les nominations à la Commission d'appel sur l'assistance sociale.

Réf. Règlements sur l'assistance sociale, art. 26, 28, 29, 30 et 48

8. Nomination de bénéficiaires d'assistance social en qualité de membre

Le Règlement ne précise pas la nécessité qu'un bénéficiaire soit nommé en qualité de membre à la Commission d'appel sur l'assistance sociale.

9. Délais d'action en recours

Un requérant peut, dans les sept jours suivant une demande, interjeter appel en avisant par écrit le Président du Comité d'appel sur l'assistance sociale de sa localité. Le Président du Comité d'appel doit, dans les trente jours qui suivent, ménager une réunion et présenter une décision écrite. Le requérant ou le Ministère, s'ils ne sont pas satisfaits de la décision du Groupe de révision administrative ou du Comité d'appel, peuvent, dans les sept jours qui suivent, demander une révision par la Commission d'appel sur l'assistance sociale. Le Président de la Commission doit, dans les 45 jours qui suivent, convoquer une réunion de la Commission et présenter une décision.

Réf. Règlements sur l'assistance sociale, art. 40, 41 et 42

10. Publication des décisions

La publication des décisions n'est pas obligatoire.

11. Quorum

En ce qui concerne les Comités d'appel, la majorité des membres présents constituera un quorum. Trois membres constituent un quorum de la Commission d'appel.

Réf. Règlements sur l'assistance sociale, art. 46, 47, 48 et 49

12. Contrôles budgétaires

Les dépenses des comités et de la Commission d'appel font partie du budget du ministère de la Santé et des Services sociaux, et le Bureau de vérification comptable du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest effectue les vérifications.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

A. Renseignements additionnels

M. Dick Clark
Président du Groupe de révision administrative
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2L3

YUKON

Textes législatifs

Ordonnance sur l'assistance sociale (Social Assistance Ordonnance) 510-13

Règlements de l'assistance sociale (Social Assistance Regulations) 6(1)(g), 29

1. Information quant au droit d'appel

Au Yukon, la loi veille à ce que les requérants soient informés par écrit des raisons motivant le rejet de leur demande ainsi que de leur droit d'interjeter appel.

Réf. Ordonnance sur l'assistance sociale, art. 6(1)(g)

2. Motifs d'appel

Tout requérant ou bénéficiaire de l'assistance peut en appeler de n'importe quelle décision émanant d'un agent ou du directeur du bien-être social, si cette décision porte sur son admissibilité à recevoir l'assistance ou sur le montant de l'assistance.

Réf. Ordonnance, art. 12(1)

3. Représentation de l'appellant

L'appellant peut se faire représenter par un mandataire ou par un avocat aux deux paliers des procédures d'appel du Territoire du Yukon, ou il peut comparaître en personne.

Réf. Ordonnance, art. 12(4)

4. Accessibilité

Aucune disposition de l'Ordonnance ou des Règlements ne vise les dépenses du requérant qui se présente devant le Comité ou la Commission d'appel.

5. Assistance en période intérimaire

Les lois et les règlements du Yukon ne contiennent aucune disposition destinée à assurer une assistance au requérant ou au bénéficiaire au cours des procédures d'appel.

6. Niveaux de recours

Selon l'Ordonnance sur l'assistance sociale, tout requérant ou bénéficiaire de l'assistance qui veut en appeler d'une décision doit d'abord interjeter appel auprès du Comité d'appel de l'assistance sociale de son secteur de résidence. Ensuite, le requérant ou le

bénéficiaire ou le directeur peut en appeler de la décision de ce Comité auprès de la Commission d'appel. La décision de la Commission est finale.

Réf. Ordonnance, art. 12(2)(3); Règlements art. 29(9)

7. Composition de la Commission et des comités

Le Comité d'appel de l'assistance sociale se compose d'un président et de deux autres membres nommés par l'Arrêté-en-Conseil. La Commission d'appel de l'assistance sociale est formée d'un président et de quatre autres membres aussi nommés par l'Arrêté-en-Conseil.

Réf. Ordonnance, art. 10(2) et 11(1)

Il n'y a au Yukon aucune règle d'admissibilité pour déterminer qui peut être membre des comités ou de la Commission.

8. Nomination d'assistés sociaux en qualité de membres

Rien dans les lois n'empêche l'Arrêté-en-Conseil de nommer un assisté social à un comité ou à la Commission d'appel.

9. Délais d'action en recours

Le président d'un comité ou de la Commission d'appel doit convoquer une réunion des membres de son comité dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis d'appel afin d'entendre l'appel. Cependant, aucun délai n'est fixé pour arriver à une décision.

Réf. Règlements, art. 29(1)(8)

10. Publication des décisions

Aucune disposition des lois du Yukon ne prévoit la publication des décisions rendues par le comité ou la Commission d'appel.

11. Quorum

Selon l'Ordonnance sur l'assistance sociale du Yukon, le quorum d'un Comité d'appel est atteint lorsque deux membres sont présents et trois pour la Commission d'appel.

Réf. Ordonnance, art. 10(3); 11(3)

YUKON

A. Désignation officielle du tribunal d'appel au Yukon:

Le Comité d'appel de l'assistance sociale
(The Social Assistance Appeal Committee)

La Commission d'appel de l'assistance sociale
(The Social Assistance Appeal Board)

B. Président:

M. Ken Snider - Le Comité
M. G.I. Cameron - La Commission

C. Adresse du tribunal d'appel:

a/ Gouvernement du Territoire du Yukon
Case postale 2703
Whitehorse (Territoire du Yukon)

D. Téléphone:

Code régional (403) numéro 667-5674